



# **RAPPORT D'ACTIVITES**

## **2021**

### POSTE DE TECHNICIEN DE RIVIERE



Adresse : 23 avenue de la Bastide 24500 Eymet

Tél. : 05.53.57.53.42

e-mail : [epidropt@orange.fr](mailto:epidropt@orange.fr)

Technicien de rivière : [riv.dropt@orange.fr](mailto:riv.dropt@orange.fr) Tél. : 06.70.32.71.19



# SOMMAIRE

---

I.	Rappel des moyens techniques et humains, contexte d'intervention .....	6
A.	EPIDROPT .....	6
B.	Schémas pluri – annuels d'intervention .....	7
C.	Moyens techniques et humains .....	7
D.	Travail avec les partenaires .....	7
II.	Bilan d'exécution des missions .....	8
A.	Suivi annuel de l'état des cours d'eau.....	8
B.	Démarche pour la mise en place des travaux.....	9
III.	Bilan annuel de la réalisation des chantiers par syndicat .....	11
A.	Description des travaux .....	11
1.	Syndicat mixte du Dropt aval .....	11
2.	Syndicat Mixte du Dropt Amont.....	40
3.	Gestion coordonnée des ouvrages sur le bassin versant du Dropt amont .....	49
IV.	Orientations pour l'année 2022 .....	52

## Liste des Tableaux

[Tableau 1 : Répartition du nombre de communes par structure](#)

[Tableau 2 : Récapitulatif de la programmation 2019 \(SM Dropt aval\)](#)

[Tableau 3 : Récapitulatif de la programmation 2020 \(SM Dropt aval\)](#)

[Tableau 4 : Récapitulatif de la programmation 2021 \(SM Dropt aval\)](#)

[Tableau 5 : Récapitulatif du programme de travaux 2020 \(SM Dropt amont\)](#)

[Tableau 6 : Récapitulatif du programme de travaux 2021 \(SM Dropt amont\)](#)

[Tableau 7 : Orientations 2022](#)

## Liste des Cartes

[Carte 1 : Carte de localisation des espèces remarquables sur la zone humide d'Issigeac](#)

[Carte 2 : Localisation des actions de gestions sur les pelouses xéro-marnicoles du lac du Brayssou](#)

## Liste des Photos

[Photos 1 et 2 : Andouille amont après travaux](#)

[Photos 3 et 4 : Après Travaux sur la Vignague](#)

[Photo 5 : Malromé amont après travaux](#)

[Photo 6 : Genas durant les travaux](#)

[Photo 7 et 8 : Marquelot après travaux](#)

[Photo 9 : Vignague amont pendant les travaux](#)

[Photos 10 et 11 : Recharge granulométrique à l'aval de l'ouvrage de charrier sur le Ségur](#)

[Photos 12 et 13 : Anguilles qui empruntent sur le Ségur après travaux](#)

[Photo 14 et 15 : Avant et après la mise en eau sur le Dropt à Labarthe](#)

[Photo 16 : plantation des boutures sur le Dropt domanial](#)

[Photos 17 et 18 : Plantations avec l'école de Mesterrieux](#)

[Photos 19 et 20 : Plantations de haies et de zones tampons](#)

[Photo 21 et 22 : Intervention un barrage semi-automatique de la Dourdenne](#)

[Photos 23 : Avant et après enlèvement des encombres sur le Dropt \(24\)](#)

[Photos 24 et 25 : Avant et après colmatage de la fuite sur la Dourdenne](#)

[Photos 26 et 27 : Avant et après intervention sur la Dourdèze](#)

[Photos 28 : Crue du Dropt \(Dieulivol\)](#)

[Photos 29 et 30 : Chantiers école \(Ière GMNF\)](#)

[Photo 31 : Aménagement continuité piscicole à l'aval d'un ouvrage](#)

[Photos 32 et 33 : Travaux sur l'ouvrage de Labarthe](#)

[Photos 34 : Ouvrage de Labarthe ennoyé lors de débits moyens](#)

[Photos 35 et 36 : Réouverture des prairies à Jacinthe de rome et Fritillaire Pintade sur les prairies humides d'Issigeac](#)

[Photos 37 et 38 : Le Soulauret Amont après travaux](#)

[Photo 39 : Plantation de haie sur le bassin versant du Dropt amont](#)

[Photo 40 : Plantation de ripisylve en rive droite de la Douyne](#)

[Photo 41 : Recharge granulométrique \(Dropt amont\)](#)

[Photo 42 : Recharge granulométrique à l'aval d'ouvrage sur la Bournègue](#)

[Photo 43 : Source de la Bournègue](#)

[Photos 44 et 45 : Technique souple de protection de berge sur le Dropt à Parranquet](#)

[Photo 46 : Suivi des plants Douyne de Montauriol](#)

[Photo 47 : Compactage d'argile fuite de Labrame \(Dropt\)](#)

*Photo 48 : Station de mesure de hauteur d'eau*

*Photos 49 à 52 : Réouverture des prairies xéro-marnicoles*

*Photos 53 et 54 : Création d'hibernaculum sur les pelouses xéro-marnicoles du BRAYSSOU*

## I. Rappel des moyens techniques et humains, contexte d'intervention

### A. EPIDROPT

EPIDROPT est un syndicat mixte ouvert composé de 2 syndicats (le Syndicat mixte du Dropt Amont et le Syndicat mixte du Dropt Aval) et 3 départements.

Syndicat	Nombre de communes adhérentes en 2019
Syndicat mixte du Dropt Amont	49 (Lot-et-Garonne et Dordogne)
Syndicat mixte du Dropt Aval	133 (Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne)

**Tableau 1 : Répartition du nombre de communes par structure**

Son bassin versant, d'environ 1 350 km<sup>2</sup> s'étend sur trois départements : le Lot et Garonne, la Dordogne et la Gironde. Le Dropt est un affluent rive droite de la Garonne d'une longueur d'environ 130 km. A cela s'y ajoute les bassins versant du ruisseau des Saules, du Beaupommé, du Galouchey, du Charros, du Pimpim, du Lozide et du Flous-Siron (affluents rive droite de la Garonne).

Le Syndicat mixte ouvert EPIDROPT propose à ses adhérents plusieurs services, dont **l'assistance technique à l'entretien des rivières**.

EPIDROPT met à disposition de ses adhérents un technicien de rivière qui les assiste dans la mise en place de programmes de travaux, le montage des dossiers administratifs et financiers ainsi que pour le suivi des chantiers. L'assistance technique est également apportée aux propriétaires dans leurs démarches règlementaires (demande préalable de travaux sur cours d'eau, dossier de déclaration...) et leurs projets de travaux sur cours d'eau.

D'autre part, chaque structure faisant parti du syndicat mixte est maître d'ouvrage. En 2021, le technicien a assisté les **2 syndicats de rivières : le Syndicat Mixte du Dropt amont et le Syndicat Mixte du Dropt aval**.

## ***B. Schémas pluri – annuels d'intervention***

Un programme annuel d'intervention (2021) a été présenté pour chaque structure de rivière. Ces syndicats bénéficient d'une **Déclaration d'Intérêt Général** qui a été soumise à enquête publique découlant sur un arrêté inter-préfectoral co-signé le 18/01/2021 par la préfecture de Gironde, le 04/02/2021 par la préfecture de Dordogne et le 07/02/2021 par la préfecture de Lot-et-Garonne (cf. annexes).

Le bassin versant de la Dourdenne a fait parvenir aux services de la DDT 47 le 16/07/2021, un dossier de **demande de renouvellement de l'arrêté de Déclaration d'Intérêt général** (art.211-7 du code de l'environnement) n° 47-2016-09-23-002 du bassin versant de la Dourdenne ainsi qu'une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau (art. L 214-1 à 214-6 du Code de l'environnement) pour 5 ans. L'arrêté déclarant d'intérêt général et autorisant le renouvellement du programme de travaux pluriannuel de gestion du bassin versant de la Dourdenne a été pris le 08/10/2021 par les services de la DDT 47 (cf. annexe).

Pour rappel, EPIDROPT a porté l'étude PPGCE/DIG pour le compte du SM Dropt amont et du SM Dropt aval, pour laquelle le bureau d'étude SEGI avait été retenu.

Le dossier de renouvellement de la DIG Dourdenne a été fait en interne par le technicien rivière d'Epidropt. Des échanges réguliers avec les services de la DDT 47 ont permis d'être efficient dans ce dossier et de permettre au territoire d'être couvert rapidement à nouveau par une DIG.

## ***C. Moyens techniques et humains***

Le technicien assure seul l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le territoire du bassin du Dropt **depuis le 2 octobre 2006**. Il dispose d'un véhicule de terrain, d'ordinateurs fixe et portable ainsi que d'un laser rotatif automatique pour effectuer des levés topographiques.

## ***D. Travail avec les partenaires***

Les études de terrain et la réflexion globale sur les documents utilisés lors des diagnostics ou de la passation des marchés en rivière, se font en collaboration avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne, la Région Nouvelle-Aquitaine, les services des conseils départementaux (47, 33 et 24), les autres techniciens de rivière du (des)

département(s) ainsi qu'avec les Directions Départementales Territoriales (Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mission Inter Services de l'Eau), l'OFB, la DREAL, les fédérations (chasse, pêche)... Cette année le technicien a assisté à trois journées techniques :

- **Le 16/11/2021 journée technique milieux aquatiques en Gironde : « Drone et outil numérique pour la gestion des milieux aquatiques » à Saint-Laurent-de-Médoc,**
- **Le 9/12/2021 webinaire : « prévention des inondations » (DREAL Nouvelle-Aquitaine)**
- **Le 08/12/2021 webinaire : "Changer nos pratiques de gestion des eaux pluviales pour s'adapter au changement climatique : enjeux, outils et financements" (Office International de l'Eau)**

**Les formations, les réunions techniques et les réunions « techniciens rivières » organisées par les services des départements ou d'autre partenaire technique en présentiel n'ont pas pu tous avoir lieu (contexte sanitaire).**

**A noter que les deux formations pour lesquelles le technicien rivière était inscrit n'ont pu être réalisées « L'utilisation, l'entretien et la manipulation de la tronçonneuse en sécurité» (trop d'inscriptions) et « Le sauveteur secouriste du travail » (trop d'inscriptions).**

## **II. Bilan d'exécution des missions**

Le travail du technicien est réparti entre les 2 structures de rivières qui sont adhérentes à EPIDROPT.

### ***A. Suivi annuel de l'état des cours d'eau***

Depuis octobre 2006, le technicien réalise un suivi des cours d'eau. Il s'appuie sur l'étude PPGCE (SEGI) pour le bassin versant du Dropt et sur l'étude PPGCE (SOCAMA INGENIERIE) pour le bassin versant de la Dourdenne.

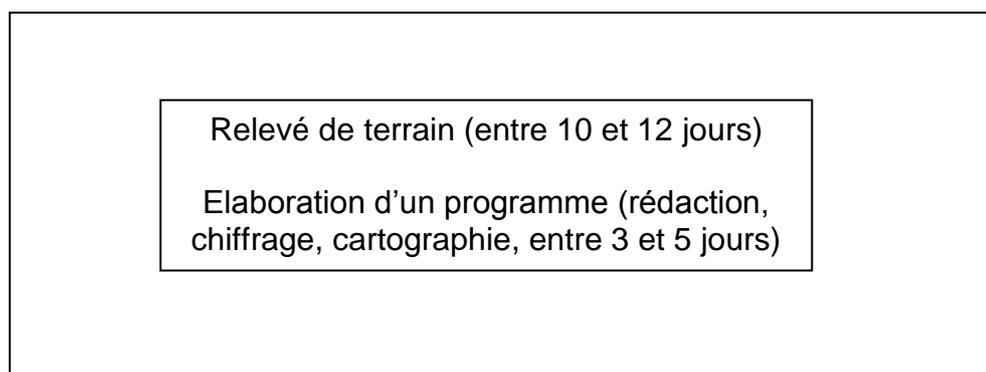
Le technicien a tenu informé les riverains de la mise en place d'un programme de travaux sur le Dropt et ses affluents (envoi de conventions explicatives des travaux et plaquettes d'informations, (réunions publiques en présentiel avec les riverains évitées avec la crise sanitaire liée à la Covid 19)).

Le technicien a participé en présentiel aux réunions des comités syndicaux pour les syndicats mixtes du Dropt aval et du Dropt amont

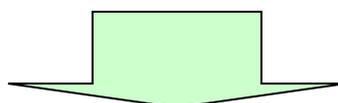
Une **prospection des cours d'eau** a été effectuée sur **34 kilomètres** environ pour mettre en œuvre la programmation 2021 de restauration et plantation de la ripisylve (boutures et haut jet), restauration hydromorphologique, plantation de haies, restauration de la continuité écologique, stations d'alerte crue...

### **B. Démarche pour la mise en place des travaux**

## Phase 1 : programmation de travaux

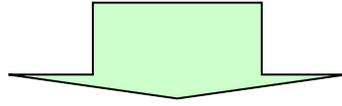


## Phase 2 : présentation aux élus et validation



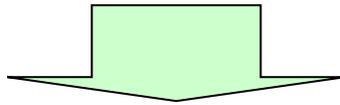
## Phase 3 : rédaction des dossiers de demande de subventions



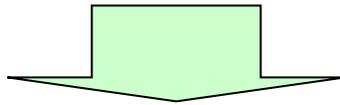


## Phase 4 : rédaction des dossiers de consultation des entreprises

Rédaction des CCAP, CCTP, AE, BP, RC  
(5 à 7 jours selon la nature des travaux)



## Phase 5 : réunions publique avec les riverains



## Phase 6 : suivi de chantier et maîtrise d'œuvre

Suivi technique des travaux en rivière  
(visite hebdomadaire ou bi – hebdomadaire, environ 7 demi –  
journées par mois de travaux)

Ce plan de travail est appliqué pour chaque structure du Dropt, sauf pour la partie domaniale, où seulement une information est passée par courrier aux riverains concernés.

### III. Bilan annuel de la réalisation des chantiers par syndicat

#### A. Description des travaux

Un récapitulatif des travaux est effectué ci-après pour chaque structure et pour chaque programme en cours.

## 1. Syndicat mixte du Dropt aval

### Programme 2019

Le programme 2019 du Syndicat Mixte du Dropt aval comprend deux opérations relictuelles effectuées sur l'année 2021 :

- les travaux de restauration de la ripisylve de l'Andouille amont (33),
- les travaux de restauration de la ripisylve de la Vignague (33).

Le programme 2019 contient également l'étude PPGCE/DIG des affluents de Garonne (enquête publique à venir début 2022) réalisée par SEGI. Le programme 2019 a été validé en comité syndical le 17/04/2019 à Duras. La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2019.

Les entreprises ont été retenues lors du comité syndical du 16/12/2019 à la salle du Foirail de Duras sous la présidence de Stéphane FARESIN.

Ces travaux ne débutent qu'à la fin du mois de janvier 2020, dès la réception des arrêtés de subventions donnant accord de financement pour l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Ils seront pour l'essentiel réalisés sur l'année 2020.

Pour les travaux de **restauration de la ripisylve de l'Andouille amont** sur 7.93 km de cours d'eau sur les communes de Saint-Vivien-de-Monségur, Sainte-Gemme et Saint-Sulpice-de-Guilleragues, c'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui a été retenue par le comité syndical. En raison de la crise sanitaire liée à la Covid 19, ces travaux sont reportés du 18/08/2021 au 08/11/2021 (en prenant en compte la période d'intervention légale l'entreprise n'a pas de disponibilités avant cette date).



**Photos 1 et 2 : Andouille amont après travaux**

Il est à noter que l'entretien par faucardage, depuis de nombreuses années, a eu pour conséquences de repousser la végétation vers le lit mineur du cours d'eau et d'obstruer fortement le libre écoulement des eaux. L'avancée de l'entreprise fut relativement difficile sur l'ensemble du linéaire. De plus, des pratiques à proscrire sont rencontrées ; des volumes conséquents de bâches plastiques agricoles ont été extraits du lit mineur par l'entreprise sur plusieurs secteurs, un gros peuplier tremble a été incendié par le pied, un gros remblai récent est présent jusqu'en berge au pied du village de Sainte-Gemme en rive gauche. Pour finir l'entreprise a subi un vol de matériel important en fin de chantier.

Le montant des travaux est de **37 077€ HT**.

Pour les travaux de **restauration de la ripisylve de la Vignague** sur 7.2 km de cours d'eau sur les communes de Cleyrac, Sauveterre-de-Guyenne, Saint-Félix-de-Foncaude et Saint-Exupéry, c'est l'entreprise AKKA FOREST qui a été retenue par le comité syndical. Les travaux ont débuté le 21/09/2020, pour une réception le 14/05/2021. L'entreprise a mis plus de 7 mois pour parvenir à la fin de ce chantier, par manque de moyens humains et matériels mis à disposition sur le chantier, contrairement à ce que la candidature proposait dans la réponse de l'appel d'offres. Pour rappel, le suivi de chantier a été réalisé par M. BOTTE du SMER'E2M en collaboration avec le syndicat mixte du Dropt aval jusqu'au 31 décembre 2020. En collaboration depuis le début de ce chantier, c'est le technicien rivière d'EPIDROPT qui a pris la suite du suivi de chantier au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (suite à la décision du comité

syndical du SMER'E2M de ne pas renouveler la collaboration). Le montant des travaux est de **37 900 € HT**.



**Photos 3 et 4 : Après Travaux sur la Vignague**

Pour chacune de ces opérations, une réunion publique d'information devait être réalisée sur l'une des communes concernées, en présence des délégués au syndicat mixte du Dropt aval des communes concernées, des maires et d'un vice-président du syndicat. Or, la crise sanitaire liée à la Covid 19 a permis qu'une seule réunion en présentiel, pour les travaux de restauration de la ripisylve de la Vignague. Pour les autres travaux, l'ensemble des informations ont été transmises par voie postale.

## Programmation 2019 : Syndicat mixte du Dropt aval

Travaux	CD 33	CD 24	CD 47	Région	AEAG	SM Dropt aval	Coût total en € HT	<i>état d'avancement</i>
Restauration de la ripisylve de l'Andouille amont	20% 7 415,40			20% 7 415,40	40% 14 830,80	20% 7 415,40	37 077,00	Réalisé
Restauration de la ripisylve de la Banège amont		10% 3 636,75		20% 7 273,50	50% 18 183,75	20% 7 273,50	36 367,50	Réalisé
Restauration de la ripisylve de la Cendronne		10% 1296,40		20% 2 592,80	50% 6 482	20% 2 592,80	12 964,00	Réalisé
Restauration de la ripisylve du Sadirac	19,44% 3000			19,44% 3000	38,87% 6000	22,25% 3435	15 435,00	Réalisé
Restauration de la ripisylve de la Dourdenne amont et du centre urbain (Miramont/St-Pardoux)			30% 7 785	20% 5 190	30% 7 785	20% 5 190	25 950,00	Réalisé
Restauration de la ripisylve de la Vignague	30% 11 370			20% 7 850	30% 11 370	20% 7 850	37 900,00	Réalisé
Plantation boutures et plants sur le Dropt domanial	15% 436,66		15% 436,66	20% 582,22	30% 873,32	20% 582,22	2 911,08	Réalisé
Plantation sur l'Andouille amont	15,04% 780			15,04% 780	30,1% 1560	39,82% 2064,50	5 184,50	Réalisé
Plantation de la ripisylve Labarthe/Casseuil	30% 7249,95			20% 4833,30	30% 7249,95	20% 4833,30	24 166,50	Réalisé
Restauration de la continuité écologique sur l'Andouille (lieu-dit "Caze")	30% 738,93			20% 492,62	30% 738,93	20% 492,62	2 463,10	Réalisé
Restauration de la continuité écologique sur le Réveillou (lieu-dit "La Grenouille")					30% 0	70% 0	0,00	rétropédalage de la propriétaire, opération annulée
Réalisation de travaux de restauration d'ouvrages semi-automatiques de la Dourdenne (La Philippe, Laborie, Moulin du Pas, Lamothe d'Alès)			60% 2827,20			40% 1884,80	4 712,00	Réalisé
Etude PPGCE/DIG Affluents de Garonne	10% 5 500			20% 11 000	50% 27 500	20% 11 000	55 000,00	en cours
<b>Totaux</b>	<b>36 220,94</b>	<b>4 933,15</b>	<b>11 048,86</b>	<b>50 559,83</b>	<b>102 303,75</b>	<b>54 164,13</b>	<b>260 130,68</b>	

**Tableau 2 : Récapitulatif de la programmation 2019 (SM Dropt aval)**

## Programme 2020

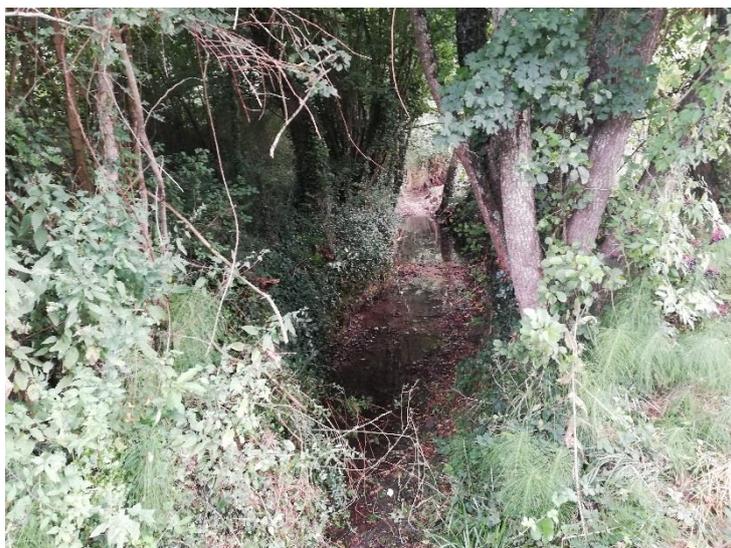
**Le programme 2020** du syndicat mixte du Dropt aval comprend les travaux de restauration de la ripisylve du Malromé amont, du Genas (47), du Marquelot, de la Vignague (33), du Courbarieux (24) et de la Dourdenne (47), une lutte contre les espèces aquatiques (jussie/lentilles), la restauration de la continuité écologique par recharge granulométrique à l'aval des ouvrages sur le Ségur, une recharge granulométrique à l'aval du seuil de Labarthe, la restauration de la continuité écologique sur la Vignague (Morizès), des plantations de haut jet (en haut de berge) sur les berges du Dropt domanial (Bagas/Labarthe) ainsi que des plantations de boutures sur le Dropt domanial (33 et 47). Le programme 2020 contient également des travaux d'entretien des ouvrages semi-automatiques de la Dourdenne ainsi que des plantations de haies sur le bassin versant du Dropt.

Le programme 2020 a été validé en comité syndical le 09/12/2019 à Duras. La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2020.

Les entreprises ont été retenues lors du comité syndical du 12/10/2020 à la salle du Foirail de Duras sous la présidence de Stéphane FAREIN.

Ces travaux ne débutent qu'au mois de décembre 2020, dès la réception des arrêtés de subventions donnant accord de financement pour l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Ils seront pour l'essentiel réalisés sur l'année 2021. De plus, nous arrivons sur les mois les plus pluvieux de l'année donc moins propices au passage des engins le long des cours d'eau (crues, ornières...), ce qui rallonge la durée initiale prévue pour ces chantiers.

Pour les travaux de **restauration de la ripisylve du Malromé amont** sur 3.9 km de cours d'eau sur les communes de Pardailan et Saint-Jean-de-Duras, c'est l'entreprise AUDEBERT qui a été retenue par le comité syndical. Les travaux débutent le 02/08/2021 et sont réceptionnés le 07/09/2021. Il est à noter qu'un propriétaire riverain en aval du village de Saint-Jean-de-Duras a refusé le passage de l'entreprise sur ses parcelles. Après l'envoi du diagnostic de terrain établi par le technicien rivière, la DDT 47 a envoyé le 23/09/2021 un courrier rappelant les devoirs du propriétaire riverains sur l'entretien des cours d'eau et l'invitant à réaliser par lui-même les travaux dans les plus brefs délais. Le montant des travaux est de **20 987€ HT**.



**Photo 5 : Malromé amont après travaux**

Les travaux de **restauration de la ripisylve du Genas** sur 2.4 km de cours d'eau sur les communes de Pellegrue, Sainte-Colombe-de-Duras et Esclottes sont prévus en septembre 2021 par l'entreprise AUDEBERT, retenue par le comité syndical. Les travaux débutent le 06/09/2021 et se terminent le 05/10/2021. Le montant des travaux est de **13 980€ HT**.



**Photo 6 : Genas durant les travaux**

Les travaux de **restauration de la ripisylve du Marquelot** sur les communes Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Sève, Loubens et Bagas débutent le 18/01/2021, sur 6.5 km de cours d'eau, pour se terminer 27/04/2021. C'est l'entreprise AUDEBERT qui est retenue par le comité syndical. Les courriers d'informations des propriétaires riverains et conventions ont été transmis par voie postale le 15/12/2020. Le montant des travaux est de **39 055€ HT**.



**Photo 7 et 8 : Marquelot après travaux**

Les travaux de **restauration de la ripisylve de la Vignague** (7.15 km) sur les communes Mauriac, Soussac, Cazaugitat et Sauveterre-de-Guyenne débutent le 01/10/2021 et pour être terminés au 31/12/2021. L'entreprise AUDEBERT est en charge de cette dernière tranche de restauration de la ripisylve sur la Vignague pour un montant de **42 900€ HT**.



**Photo 9 : Vignague amont pendant les travaux**

Les travaux de **restauration de la ripisylve sur le Courbarieux** sont prévus par l'entreprise AUDEBERT pour le mois de janvier 2022 jusqu'à la mi-février 2022. A la suite de quoi, l'ensemble des opérations du programme 2020 de travaux seront terminés.

Il est à noter que les **travaux de lutte contre les espèces invasives** sont reportés après les travaux sur la STEU d'Eymet (projet en cours mené par la ville d'Eymet).

Également, après un échange avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne, les **travaux de continuité écologique sur l'ouvrage de Morizès** (Vignague) feront l'objet dans un premier temps d'une étude de la continuité écologique avant les travaux, l'opération est donc reportée (cf. programmation 2021).

Les travaux de **restauration de la continuité écologique par recharge granulométrique à l'aval des ouvrages sur le Ségur** sont effectués le 30 et le 31/09/2021.



**Photos 10 et 11 : Recharge granulométrique à l'aval de l'ouvrage de charrier sur le Ségur**

Il a été disposé en pied d'ouvrage 30 tonnes de blocs de 100 à 300 kg et 60 tonnes de 30/80 en calcaire. En étiage sur des faibles débits l'eau se « perd » à travers le calcaire sur une dizaine de mètres. A l'avenir le syndicat va prévoir une sous-couche d'argile sur ces endroits où la hauteur de chute à rattraper est supérieure à 40 cm. Pour cet ouvrage, le changement récent de propriétaire permet d'entreprendre un nouveau dialogue pour sortir une partie ou la totalité des bastinges bois de cet ouvrage.

En outre, comme on peut le voir sur la photo ci-dessous des anguilles remontent le substrat calcaire installé dès le premier jour.

Le montant des travaux est de **5 789€ HT**.



**Photos 12 et 13 : Anguilles qui empruntent sur le Ségur après travaux**

**Les travaux de recharge granulométrique à l'aval du seuil de Labarthe** sont effectués une fois les travaux de continuité écologique réalisés sur l'ouvrage du 18 au 20 octobre 2021. Pour cela, 145 tonnes de blocs (50 à 500kg) et 145 tonnes de 10/120 ont été disposés dans le lit mineur du Dropt domanial.

Le montant des travaux est de **15 944€ HT**.



**Photo 14 et 15 ; Avant et après la mise en eau sur le Dropt à Labarthe**

**Les plantations de boutures sur le Dropt domanial** en régie, sont effectuées du 27 novembre 2020 à la mi-janvier 2021. Une première réception de 5000 boutures est faite le 26/11/2020 puis les 2000 restantes le 18/12/2020. La majeure partie des boutures sont plantées depuis le bateau en pied de berge, pour le reste cela se fait via

les bandes enherbées et le haut de berge aux endroits d'érosions, par l'agent du syndicat mixte du Dropt aval.



**Photo 16 : Plantation des boutures sur le Dropt domanial**

Les 100 plants d'arbustes et d'arbres seront plantés avec les écoles primaires d'Issigeac et de Mesterrieux sur les berges de la Banège à Issigeac, et à proximité du Dropt domanial à Neuffons (intervention prévue mi-janvier 2021).



**Photos 17 et 18 : Plantations avec l'école de Mesterrieux**

**Les travaux de plantations de ripisylve Bagas/Labarthe** sont effectués à partir du 11/01/2021 pour une réception au 28/09/2021. C'est l'entreprise ID VERDE qui a réalisé les travaux, pour un montant de **27 174 € HT**. Le taux de reprise des végétaux est de 82.5%. Les crues hivernales et de printemps rendent les accès impossibles certains jours, allongeant la durée des plantations. De plus, ces endroits sont influencés par la Garonne, riches au niveau des sols, ce qui engendre au printemps une forte pousse des herbacées (dont le sureau hièble), rendant l'entretien difficile pour l'entreprise. Au préalable, des courriers d'informations sont envoyés aux propriétaires riverains pour les plantations de ripisylve sur le domaine public (Dropt).

**Les travaux de plantation de haies et de zones tampons** démarrent le 04/01/2021 pour une réception au 28/09/2021 pour un montant de **28 360.50€ HT**. C'est l'entreprise ID VERDE qui est en charge de ce marché. Le taux de reprise est de 88.6%. Le SAGE et le PPGCE Dropt ont mis clairement en évidence une problématique d'érosion des sols, impactant de fait la qualité physico-chimique des eaux, mais aussi en venant colmater les fasciés d'écoulement du lit mineur des cours d'eau. Un vrai élan a été créé par le SM du Dropt aval en synergie avec la Chambre d'agriculture, la Fédération de chasse autour des plantations de haies...et trouve un écho très favorable sur le territoire. Or, le financement via les « appels à projets » reste soumis à la sélection des dossiers et n'ont pas vocation à être pérennisés dans le temps. Il semble nécessaire pour la collectivité de pouvoir compter sur des financements moins aléatoires afin d'avoir une meilleure visibilité budgétaire et donc de pouvoir faire perdurer cette action dans le temps qui est une action essentielle dans la recherche du bon état des eaux de surfaces.





**Photos 19 et 20 : Plantations de haies et de zones tampons**

Les travaux sur les ouvrages semi-automatiques de la Dourdenne sont effectués entre le printemps et l'automne 2021, par l'entreprise PARIS (Ferronnerie) et l'entreprise CANTIRAN. L'attache du clapet de la Tuque de Marot a notamment été remplacée après sa rupture à la mi-septembre. Le montant des travaux est de **6000€ HT**.



**Photo 21 et 22 : Intervention un barrage semi-automatique de la Dourdenne**

Programmation 2020 : Syndicat mixte du Dropt aval								
Travaux	CD 33	CD 24	CD 47	Région	AEAG	SM Dropt aval	Coût total en € HT	Etat d'avancement
Restauration de la ripisylve du Malromé amont			30% 6339,30	20% 4226,20	30% 6339,30	20% 4226,20	21 131	Réalisé
Restauration de la ripisylve du Genas	10,5% 1483,02		19,5% 2754,18	20% 2754,18	30% 4237,20	20% 2824,80	14 124	Réalisé
Restauration de la ripisylve du Marquelot	30% 11700			20% 7800	30% 11700	20% 7999	39 199	Réalisé
Restauration de la ripisylve de la Vignague	30% 11 832,90			20% 7888,60	30% 11832,90	20% 7888,60	39 443	En cours
Restauration de la ripisylve du Courbarieux		10% 3900		20% 7800	50% 19500	20% 7800	3	Janvier 2022 (ETS AUDEBERT)
Lutte contre les espèces aquatiques (jussie/lentilles)	0			0	0	0	0	Reporté après travaux sur la STEU d'Eymet
Restauration de la continuité écologique par recharge granulométrique à l'aval des ouvrages sur le Ségur	30% 2084,10			20% 1389,40	30% 2084,10	20% 1389,40	6 947	Réalisé
Recharge granulométrique à l'aval du seuil de Labarthe	30% 5808,6			20% 3872,40	30% 5808,60	20% 3872,40	19 362	Réalisé
Restauration de la continuité écologique sur la Vignague (MORIZES)	0			0	0	0	0	Reporté après étude "C.E" dans le prog 2021
Aménagement de frayères à brochets (Saint-Aubin-de-Cadelech)							0	
Plantation boutures et plants sur le Dropt domanial	15% 540		15% 540	20% 720	30% 1080	20% 720	3 600	Réalisé
Plantation de la ripisylve sur le Dropt (BAGAS/LABARTHE)	30% 8260,20			20% 5506,80	30% 8260,20	20% 5506,80	27 534	Réalisé
Plantation de haies et de zones tampons sur le bassin versant de l'Andouille				appel à projet 60% 17 232,30		40% 11488,20	28 721	Réalisé
Réalisation de travaux de restauration d'ouvrages semi-automatiques de la Dourdenne (La Philippe, Laborie, Moulin du Pas, Lamothe d'Alès)			60% 3600			40% 2400	6 000	En cours
<b>Totaux</b>	41 646	3 826	13 170	59 028	70 346	55 883	243 900	

**Tableau 3 : Récapitulatif de la programmation 2020 (SM Dropt aval)**

## Programme 2021

**Le programme 2021** du syndicat mixte du Dropt aval comprend les travaux de restauration de la ripisylve de la Braguèze et de la Junchère (47), du Coutures, du Charros et des affluents de la Vignague (Breuil, Galey et Massaube en 33), l'enlèvement d'encombres sur le Dropt (St-Aubin-de-Cadelech/Eymet et Labarthe/Casseuil), une recharge granulométrique à l'aval du seuil de Bagas, une étude sur la continuité écologique sur la Dourdèze au moulin de Régasse, des travaux de continuité écologique sur la Dourdèze au moulin de Bénin, une étude de la continuité écologique sur l'ouvrage de la Vignague (Morizès), une étude pour la restauration d'une frayère à brochets (Saint-Aubin-de-Cadelech), des plantations de boutures et de plants sur le Dropt, des plantations de ripisylve sur le ruisseau du Babin et de la Vignague, des plantations de ripisylve sur le Dropt entre le moulin de la Violette et Neuffons, des plantations de haies et de zones tampons sur le bassin versant du Dropt aval, l'enlèvement d'alluvions et restauration de l'écoulement du Pimpin (La Réole), des stations d'alerte crues (Dropt), une étude hydraulique avec avant-projet sommaire (collège de Monségur ruisseau des tanneries).

Le programme 2021 a été validé en comité syndical le 22/02/2021 à Duras. La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2021.

Les entreprises ont été retenues lors du comité syndical du 30/08/2021 et le 13/12/2021 à la salle du Foirail de Duras sous la présidence de Stéphane FARESIN. Ces travaux ne débutent qu'au mois de septembre 2020, dès la réception des arrêtés de subventions donnant accord de financement. Ils seront pour l'essentiel réalisés sur l'année 2022. De plus, nous arrivons sur les mois les plus pluvieux de l'année donc moins propices au passage des engins le long des cours d'eau (crues, ornières...), cela rallonge la durée initiale prévue pour ces chantiers.

**Les travaux de restauration de la ripisylve de la Braguère** débuteront en septembre 2022. L'entreprise TECHNI-BOIS est en charge de ces travaux sur ce tronçon de 3 700 ml de cours d'eau.

**Les travaux de restauration de la ripisylve du Coutures** débuteront le 07/02/2021. L'entreprise SERPE est en charge de ces travaux sur ce tronçon de 1 900 ml de cours d'eau.

**Les travaux de restauration de la ripisylve de la Junchère** débuteront le 17/01/2021. L'entreprise SERPE est en charge de ces travaux sur ce tronçon de 3 000 ml de cours d'eau.

**Les travaux de restauration de la ripisylve des affluents de la Vignague** (Breuil, Galey et Massaube) débuteront fin septembre 2022. C'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui est en charge de ces travaux sur un linéaire total de 5 200 ml de cours d'eau.

**Les travaux de restauration de la ripisylve du Charros** sur 1000 ml de cours d'eau débuteront fin février 2022. C'est l'entreprise Serpe qui est en charge de ces travaux.

**L'enlèvement des encombres sur le Dropt** (St-Aubin-de-Cadelech/Eymet) est en cours.



**Photos 23 : Avant et après enlèvement des encombres sur le Dropt (24)**

**L'enlèvement des encombres (Labarthe/Casseuil)** a eu lieu à l'automne 2021, pour un montant de **5 385€ HT**. L'intervention est effectuée par l'entreprise AUDEBERT.

**Les travaux de réhabilitation de berge sur la Dourdenne** en amont du moulin de « La Mothes d'Alès » sont effectués le 03/09/2021 par l'entreprise AUDEBERT. Une galerie de ragondin est à l'origine de cette fuite en berge à cet endroit où le lit mineur est « suspendu » par rapport au terrain naturel. Cette fuite s'est accentuée avec les crues de l'hiver et du printemps 2021. Le « renard » d'eau a été ouvert entièrement pour être comblé par des couches successives d'argile compactée d'environ 20 cm d'épaisseur.



**Photos 24 et 25 : Avant et après colmatage de la fuite sur la Dourdenne**

**Les travaux de recharge granulométrique à l'aval du seuil de Bagas** se feront lors de la période d'étiage 2022.

**L'étude de la continuité écologique sur la Dourdèze au moulin de Régasse** sera effectuée par le bureau d'étude SOCAMA INGENIERIE pour un montant de **15 287€ HT**. L'ordre de service sera envoyé par le syndicat mixte du Dropt aval courant janvier 2022. Le délai d'étude est estimé à 10 mois.

**Les travaux de continuité écologique au moulin de Bénin** seront effectués en période sèche lors de la période d'étiage 2022, par l'entreprise AUDEBERT, pour un montant de **5 686€ HT**.

**L'étude de la continuité écologique sur l'ouvrage de la Vignague (Morizès)** est conditionnée (suite à la concertation avec les services de l'OFB, de la Fédération de

pêche 33 et la DDTM 33) au résultat du carottage sur l'ouvrage afin de déterminer si l'ouvrage est naturel, artificiel, le cas échéant dans quelle proportion.

A ce jour, et malgré plusieurs relance auprès des entreprises spécialisées, nous ne bénéficions toujours pas d'un devis pour ce sondage géotechnique.

**L'étude pour la restauration de frayères à brochets sur le Dropt à Saint-Aubin-de-Cadelech** est conditionnée à l'acceptation de la propriétaire riveraine. Une rencontre de terrain est prévue courant janvier avant le lancement de l'appel d'offres par le syndicat mixte du Dropt Aval.

**Les plantations de boutures et de plants sur le Dropt sont en cours.** C'est plantations s'effectuent en régie avec l'agent du syndicat mixte du Dropt aval M.MEYNIEU et le technicien rivière d'EPIDROPT. A ce jour 4 500 boutures sont plantées sur les 7 000 prévues.

Des plants seront plantés en partenariat avec l'école primaire de Gironde-sur-Dropt courant janvier 2022. La presse sera conviée pour une action de communication. Le montant des fournitures est de **3 600€ HT**.

**Les plantations de la ripisylve du Babin et de la Vignague** seront effectuées courant janvier 2022 par l'entreprise la Garonnaise pour un montant de **1 590€ HT**.

**Les plantations de la ripisylve sur le Dropt entre le moulin de la Violette et Neuffons** seront effectuées courant janvier 2022 par l'entreprise ID VERDE pour un montant de **22 253€ HT**. Un courrier d'information a été envoyé aux propriétaires riverains de ce tronçon de Dropt domanial.

**Les plantations de haies et de zones tampons sur le bassin versant du Dropt Aval** débuteront le 17/01/2022. Le montant des travaux est de **47 632 € HT**, et à ce jour seul le CD 33 a donné une suite favorable pour le financement à hauteur de 20% de cette opération. L'autofinancement important de cette opération aura un impact financier important sur le budget du syndicat.

Le SAGE et le PPGCE Dropt ont mis clairement en évidence une problématique d'érosion des sols, impactant de fait la qualité physico-chimique des eaux, mais aussi en venant colmater les fasciés d'écoulement du lit mineur des cours d'eau. Un vrai élan a été créé par le SM du Dropt aval en synergie avec la Chambre d'agriculture et

la Fédération de chasse autour des plantations de haies... et trouve un écho très favorable sur le territoire. Or, le financement via les « appels à projets » reste soumis à la sélection des dossiers et non pas vocation à être pérennisé dans le temps. Il semble nécessaire pour la collectivité de pouvoir compter sur des financements moins aléatoires afin d'avoir une meilleure visibilité budgétaire et donc de pouvoir faire perdurer cette action dans le temps, action essentielle dans la recherche du bon état des eaux de surfaces.

**Les travaux d'enlèvement d'alluvions et restauration de l'écoulement du Pimpin** afin de restaurer la capacité hydraulique du ruisseau Pimpin et limiter le risque inondation des habitations à proximité, sont dans l'attente de l'acceptation des propriétaires.

A ce jour, la technicienne a :

- préparé un dossier administratif (Loi sur L'Eau) pour la réalisation des travaux, qui reste non déposé aujourd'hui (en attente de l'acceptation des propriétaires).
- réalisé les devis pour la réalisation de l'analyse des sédiments par un laboratoire agréé (LPL).
- échangé avec les propriétaires concernés par les travaux à 2 reprises : le 16/03/2021 et le 04/10/2021.

**Deux stations d'alerte crues** seront installées sur l'axe Dropt courant janvier 2022 par l'entreprise AGRALIS pour un montant de **4001.20€ HT**. Une station sera installée sur la partie « médiane aval » sur la commune de Cours-de-Monségur et une sur la partie amont du territoire de compétences du syndicat mixte du Dropt aval, sur la commune de Serres-et-Montguyard.

**L'étude hydraulique** avec avant-projet sommaire (collège de Monségur) sera lancée en début d'année 2022 suivant les disponibilités du bureau d'études PHILIA Ingénierie pour un montant de **28 385€ HT**.



Des travaux d'urgences sont venus se rajouter à la programmation 2021 suite à une **mini-tornade qui s'est abattue sur le Duraquois et la Dourdèze**, le mardi 14 septembre 2021. De nombreux encombres obstruant le libre écoulement des eaux ont été traités du 11/10/2021 au 05/11/2021 par l'entreprise AUDEBERT. Le syndicat remercie la réactivité des partenaires financiers pour l'accompagnement sur ces travaux d'urgences. Le montant des travaux est de **9 540€ HT**.



**Photos 26 et 27 : Avant et après intervention sur la Dourdèze**

Programmation 2021 : Syndicat mixte du Dropt aval								
Travaux	CD 33	CD 24	CD 47	Région	AEAG	SM Dropt aval	Coût total en € HT	Prévisionnel
Travaux de restauration de la ripisylve de la Braguèze			30% 8 700	20% 5 800	30% 8 700	20% 5 800	29 000	à partir du 15/02/2022 suivant planning entreprise
Travaux de restauration de la ripisylve du Coutures	30% 4 800			20% 3 200	30% 4 800	20% 3 200	16 000	à partir du 15/01/2022 suivant planning entreprise
Travaux de restauration de la ripisylve de la Junchère			30% 6 000	20% 4 000	30% 6 000	20% 4 000	20 000	à partir du 15/12/2021 suivant planning entreprise
Travaux de restauration de la ripisylve, affluents de la Vignague (Breuil, Galey et Massaube)	30% 7 500			20% 5 000	30% 7 500	20% 5 000	25 000	à partir du 15/02/2022 suivant planning entreprise
Travaux de restauration de la ripisylve du Charros (La Réole)	30% 1 500			20% 1 000	30% 1 500	20% 1 000	5 000	à partir du 01/02/2022 suivant planning entreprise
Enlèvement d'encombres sur le Dropt (St-Aubin-de-Cadelech/Eymet)		10% 300		20% 600	40% 1200	30% 900	3 000	Réalisé
Enlèvement d'encombres Labarthe/Casseuil	30% 2 100			20% 1 400	30% 2 100	20% 1 400	7 000	Réalisé
Réhabilitation de berge sur la Dourdenne (La Mothes d'Alès)			60% 4 500			40% 3 000	7 500	Réalisé
Recharge granulométrique à l'aval du seuil de Bagas	30% 7 500			20% 5 000	30% 7 500	20% 5 000	25 000	été 2022 (suivant CE sur ouvrage de BAGAS)
Etude de la continuité écologique sur la Dourdèze moulin de Régasse			20% 3 000	20% 3 000	40% 6 000	20% 3 000	15 000	Choix du BE
Travaux de continuité écologique sur la Dourdèze au moulin de Bénin			30% 2 250	20% 1 500	30% 2 250	20% 1 500	7 500	été 2022
Etude de la continuité écologique sur l'ouvrage de la Vignague (MORIZES)	30% 7 500			20% 5 000	30% 7 500	20% 5 000	25 000	Attente de devis carottage
Etude restauration de frayères à brochets (Saint-Aubin-de-Cadelech)		15% 1 500		20% 2 000	45% 4 500	20% 2 000	10 000	Marché à lancer
Plantation boutures et plants sur le Dropt	15% 540		15% 540	20% 720	30% 1 080	20% 720	3 600	En cours
Plantation de la ripisylve ruisseau du Babin et de la Vignague	30% 1 260			20% 840	30% 1 260	20% 840	4 200	Attente de devis
Plantation de la ripisylve sur le Dropt entre le moulin de la Violette et Neuffons	30% 8 700			20% 5 800	30% 8 700	20% 5 800	29 000	janv-22
Plantation de haies et de zones tampons sur le bassin versant du Dropt aval	20% 10 000			appel à projet 60% 30 000		20% 10 000	50 000	Décision du bureau (exécution pour 20 000€?)
Enlèvement d'alluvions et restauration de l'écoulement du Pimpin (La Réole)	35% 2 100					65% 3 900	6 000	été 2022
Stations alerte crues (2 dropt et 1 affluents de Garonne)	30% 1 800					70% 4 200	6 000	été 2022
Etude hydraulique avec avant projet sommaire (collège Monségur ruisseau des "tanneries")	40% 21 000					60% 14 000	35 000	Choix du BE
<b>Totaux</b>	<b>76 300</b>	<b>1 800</b>	<b>24 990</b>	<b>74 860</b>	<b>70 590</b>	<b>80 260</b>	<b>328 800</b>	
Mini-tornade Dourdèze			30% 2862		50% 4770	20% 1908	9540	opération d'urgence réalisée

**Tableau 4 : Récapitulatif de la programmation 2021 (SM Dropt aval)**

**Une ouverture coordonnée** des ouvrages est en cours durant l'hiver 2021/2022 sur l'ensemble du bassin versant du Dropt en collaboration avec les propriétaires de moulins. L'ouverture des 8 ouvrages automatiques et des 2 barrages à crémaillère est renouvelée également sur la Dourdenne durant la période hivernale en accord avec les services de la DDT 47. Une information est faite également par mail aux propriétaires de moulins lors de l'ouverture coordonnée des ouvrages, mais aussi, lors de la campagne de réalimentation du cours d'eau durant la période estivale.

### **Suivi des crues**

Suite aux inondations du mois de janvier/février 2021 sur le bassin versant du Dropt, un suivi photographique a été effectué. Ces repères sont une aide précieuse à la meilleure compréhension des crues et d'identification des zones sensibles et ainsi contribuer à participer à la mémoire du risque. Un travail est effectué avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour caler une côte d'alerte au niveau de la station Vigicrue de Loubens. Un accompagnement sera effectué (en 2022) pour la création du compte d'alerte Vigicrue pour l'ensemble des communes concernées.



**Photos 28 : Crue du Dropt (Dieulivol)**

## **Assistance technique auprès des propriétaires riverains**

### **(moulins principalement)**

- Une assistance technique a été apportée à l'AFR (Association foncière de remembrement) de la commune de Duras afin de détailler quels émissaires sont classés « cours d'eau » et d'adapter la gestion annuelle en conséquence.
- Une assistance technique a été apportée à des propriétaires riverains du Barbeau sur la commune d'Eymet, avec intervention de l'agent du syndicat mixte du Dropt aval.
- Une assistance technique a été apportée aux services du CD 24 dans le projet d'aménagement des cales à bateaux sur le Dropt (repérage des sites potentiels, accès, veille foncière...)
- Une assistance technique a été apportée à la commune de la Sauvetat-du-Dropt pour les démarches règlementaires préalable au curage d'un atterrissement au niveau de la zone d'embarcation du club de canoë.
- Une assistance technique a été apportée au moulin de la Coquille sur la Dourdèze pour l'enlèvement d'embâcles dans les vannages du moulin pour limiter les inondations successives du bâti.
- Une assistance technique a été apportée à Mme Kulbicki (ouvrage d'Eymet), pour l'entretien de son ouvrage maçonné.
- Une assistance technique a été apportée à la commune de Lavergne sur l'avant-projet de l'aménagement d'une zone humide sur le bassin versant de la Dourdenne.
- Une assistance technique a été apportée aux services routiers du CD 47 pour la renaturation d'un cours d'eau en tête de bassin versant sur la Dourdèze (Loubès-Bernac).
- Une assistance technique a été apportée au moulin de Monsieur sur le Dropt (Duras) suite aux crues de février 2021.
- Une assistance technique a été apportée à la commune de Moustier pour un dossier loi sur l'eau sur la Venelle. Des levés topographiques ont été réalisés par le technicien rivière d'Epidropt sur demande des services de la DDT 47.
- Une assistance technique a été apportée à la CDC du Pays de Lauzun pour extraire un bac collectif de tri du lit mineur de la Dourdenne.
- Une assistance technique a été apportée à la CDC du Pays de Lauzun dans le cadre de l'organisation de la lutte contre les ragondins sur son territoire.

- Des relevés de terrain ont été effectués pour la DDT 24 dans le cadre de l'actualisation de la carte évolutive des cours d'eau de la Dordogne.
- Une assistance technique a été apportée à la commune Roumagne dans la gestion d'émissaire de plaine.
- Une assistance technique a été apportée à la commune de Saint-Vivien-de-Monségur dans le cadre de l'inondation régulière de la route « des Ragots » en collaboration avec la CDC du Réolais en Sud Gironde.
- Des chantiers école ont été organisés en collaboration avec le lycée du Cluzeau de Sigoulès, où les élèves de la formation GMNF ont pu restaurer la ripisylve et réaliser un débroussaillage sélectif sur les berges du Dropt en vue de la Félibrée 2021 (fête locale) et travailler sur les plans de gestion du lac du Brayssou (pelouses xéro-marnicoles).



### **Photos 29 et 30 : Chantiers école (1<sup>ère</sup> GMNF)**

- Une concertation annuelle, avec les services voiries du conseil départemental de la Gironde, est effectuée annuellement sur l'ensemble des projets de travaux prévus sur les ouvrages d'art sur le bassin versant (suppression de radier, passage petite faune, continuité piscicole...).



**Photo 31 : Aménagement continuité piscicole à l'aval d'un ouvrage**

### **Continuité écologique (LABARTHE)**

Le technicien a suivi les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Labarthe (cf. Programmation 2020) et plus précisément de la phase de coulage de la carapace béton sur l'ouvrage mis à la côte définie au préalable.



**Photos 32 et 33 : Travaux sur l'ouvrage de Labarthe**



**Photos 34 : Ouvrage de Labarthe ennoyé lors de débits moyens**

#### Panneaux pédagogiques

Durant l'année 2021, un accompagnement a été apporté à la municipalité d'Issigeac pour la conception de panneau pédagogique et ludique du plan de gestion sur les **zones humides de la Banège** (commune d'Issigeac). En effet, la commune a pu être accompagnée pour le dossier de demande de subventions. La fauche manuelle des prairies avec export ainsi que l'entretien des haies et de la frênaie d'Aquitaine pourront être réalisés dans le cadre d'un chantier école en partenariat avec les premières GMNF du lycée du Cluzeau de Sigoulès. Après une explication du contexte et des enjeux de ce plan de gestion, ils pourront réaliser les travaux, encadrés par le technicien rivière d'EPIDROPT et l'agent du Syndicat mixte du Dropt aval.



**Photos 35 et 36 : Réouverture des prairies à Jacinthe de Rome et Fritillaire  
Pintade sur les prairies humides d'Issigeac**



**Stations ponctuelles ou surfaciques**

● Jacinthe romaine (38: nombre de pieds)

● Fritillaire pintade (28: nombre de pieds)

Ophiglosse commune (localisation potentielle en fonction d'observations aléatoires sur le site)

Aire d'étude

**Niveau d'enjeu**

Très fort

Fort

Assez fort



Écosphère, Epidropt,  
Commune d'Issigeac, 2015  
Source : Fond Orthophoto - ArcGis Online ©

**Carte 1 : Carte de localisation des espèces remarquables sur la zone humide d'Issigeac**

## **2. Syndicat Mixte du Dropt Amont**

### **Programme 2020**

**Le programme 2020** du Syndicat Mixte du Dropt amont comprend quelques opérations relictuelles effectuées sur l'année 2021 que sont ; les travaux de restauration de la ripisylve sur le Soulauret amont (24), les plantations de haies et de ripisylve sur le bassin versant de la Douyne de Montauriol (47), les travaux de restauration hydromorphologique sur le Dropt à Mazières-Naresse/Bournel (47), les travaux de restauration de la continuité écologique par recharge granulométrique à l'aval d'ouvrage (Bournègue), la préservation des sources sur la Douyne de Montauriol ainsi qu'une protection de berge sur le Dropt commune de Parranquet (47). Le programme 2020 a été validé en comité syndical le 13/01/2020 à Rives.

La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2020.

Les entreprises ont été retenues lors du comité syndical du 21/07/2020 à la salle des fêtes de Rives sous la présidence d'Alain GOUYOU.

**La restauration de la ripisylve du Soulauret amont** a eu lieu du 15/11/2021 au 23/11/2021 et l'entreprise retenue par le comité syndical pour réaliser ces travaux est l'entreprise TECHNI-BOIS. Un courrier informant les propriétaires riverains des travaux a été envoyé en amont aux propriétaires riverains, accompagné d'un document explicatif, du guide des riverains de la DDT 24 et d'une convention (cette démarche est commune à l'ensemble des travaux de restauration de la ripisylve), ainsi qu'une rencontre avec madame Le Maire de Soulaures, (commune nouvellement adhérente depuis 2018 et qui voyait ses premiers travaux).

Le montant des travaux est de **8 200 € HT**.



**Photos 37 et 38 : Le Soulauret Amont après travaux**

**Les travaux de plantations de haies** sur le bassin versant de la Bournègue à Saint-Léon d'Issigeac, et sur le bassin versant de la Douyne de Montauriol débutent le 15/12/2020 pour se finir fin février 2021. C'est l'entreprise d'insertion par le travail « La Régie de la vallée du lot » qui est en charge de ces travaux. Le taux de reprise suite à l'entretien par l'entreprise pendant une année végétative est de 88.57%. Le montant du marché de plantation est de **30 086.15€ HT** et la réception est prononcée le 21/09/2021.



**Photo 39 : Plantation de haie sur le bassin versant du Dropt amont**

L'entreprise s'est vue attribuée également les travaux **de plantation de la ripisylve sur la Douyne de Montauriol**, réalisés sur le mois de février 2021. Le taux de reprise de ces plantations est de 86.7% au 21/09/2021. Le montant des travaux est de **8 308.50€ HT**.



**Photo 40 : Plantation de ripisylve en rive droite de la Douyne**

**La recharge granulométrique sur le Dropt** (communes de Mazières-Naresse et Bournel) est effectuée par l'entreprise AUDEBERT au mois de mars 2021.

L'ensemble du granulat est déposé sur une aire stockage avant d'être repris par l'entreprise pour limiter strictement les départs de fines dans le cours d'eau. Au total 48 T d'argile, 13 T de blocs (100 à 400 kg), 6 T de moellon intermédiaire et 280 T de 30/80 sont utilisés pour ces travaux. Le coût des travaux est de **17 345,60€ HT**.



**Photo 41 : Recharge granulométrique (Dropt amont)**

**Les travaux de continuité écologique à l'aval des ouvrages sur la Bournègue** se sont réalisés par l'entreprise SAS AGRAFEUIL TP durant l'été 2021. Un apport de 12 T 260 de 40/80 est fait à la sortie du radier de l'ouvrage routier, pour un montant total de **3060.50€ HT**.



**Photo 42 : Recharge granulométrique à l'aval d'ouvrage sur la Bournègue**

**Les travaux de réhabilitation de berge sur la Ganne**, commune du Rayet, ont été effectués à la mi-novembre 2020 par l'entreprise TECHNI-BOIS. L'accès difficile n'a pas permis d'acheminer le calcaire via un camion benne 6\*4, il a donc fallu l'amener sur site via tracteur et remorques. Le montant des travaux s'élève à **4 051.75 € HT**. Le dénivelé important de cet aménagement nous a contraint à créer un petit « replat » juste avant les bastaings qui cale le calcaire afin d'éviter le glissement et le basculement du calcaire dans le cours d'eau sous l'effet du piétinement des bovins.

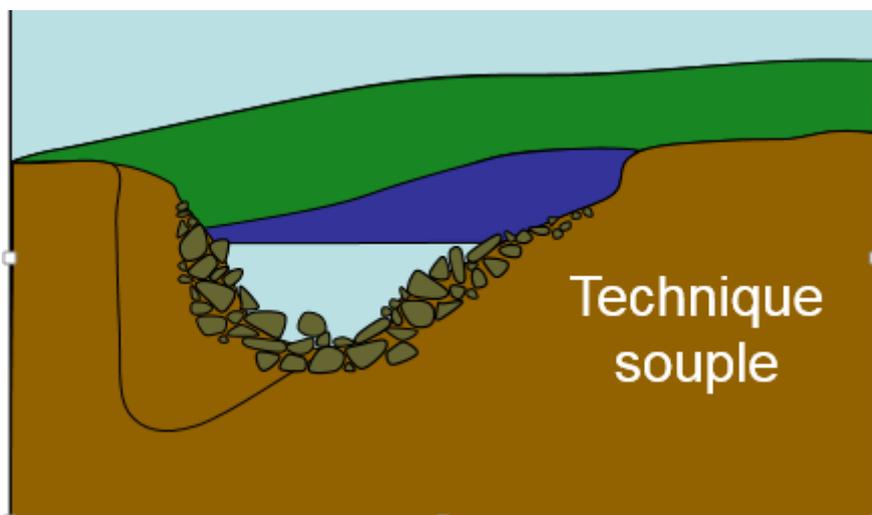
Pour les **travaux de préservation des sources de la Douyne de Montauriol**, nous n'avons pu avoir l'accord du propriétaire riverain. L'opération a été reportée sur la source de la grosse Pierre sur le bassin versant de la Bournègue (commune de Saint-Léon-d'Issigeac) où l'intervention sur la végétation se fera début 2022, à la suite de quoi un mobilier pédagogique sera mis en place.

Dès la fin de cette opération (**1 050€ HT**), la programmation de travaux 2020 du syndicat mixte du Dropt amont pourra être réceptionnée (fin janvier 2022).

**Photo 43 : Source de la Bournègue**



Pour les travaux de protection de berges sur la commune de Parranquet, une technique de recharge souple de la berge a été privilégiée, technique s'intégrant le mieux à la dynamique du cours d'eau et plus durable... (Trajectoire d'évolution).



**Photos 44 et 45 : Technique souple de protection de berge sur le Dropt à Parranquet**



Le montant des travaux est de **6 023 € HT** pour la mise en place de 108 tonnes de 40/80 par l'entreprise Jolibert TP.

SM Dropt amont Programmation 2020							
Travaux	Calcul du coût en € HT	CD 47	CD 24	Région	AEAG	SM Dropt amont	
Restauration de la ripisylve du Soulauret amont	8 200,00		10% 820	20% 1640	50% 4100	20% 1640	Réalisé
Entretien Plantation (Douyne/Brayssou)	3 650,00	20% 730		20% 730	40% 1460	20% 730	Réalisé
Plantation de haies sur le bassin versant de la Bournègue, commune de Saint-léon d'issigeac	30 086,15			60% 18051,69		40% 12034,46	Réalisé
Plantation de haie sur le bassin versant de la Douyne de Montauriol							
Plantation de la ripisylve douyne de Montauriol	8 308,50€ (300plants)	20%(de 6000) 1200		20% (de 6000) 1200	40%(de 6000) 2400	20% 3508,50	Réalisé
Recharge granulométrique sur le Dropt, commune de Mazieres-Naresse et Bournel	17345,60€ (240ml)	20% 3469,12		20% 3469,12	40% 6938,24	20% 3469,12	Réalisé
Continuité écologique sur les ouvrages (Bournègue)	3 060,50			20% 612,10	50% 1530,25	30% 918,15	Réalisé
Travaux de réhabilitation de berge sur la Ganne, commune du Rayet	4 051,75	59,23% 2400		19,74% 800		21,02% 851,75	Réalisé
Travaux de réhabilitation de berge sur la Bournègue, commune de Saint-Léon d'Issigeac	2 730,50			20% 546,10		80% 2184,40	Réalisé
Travaux de réhabilitation de berge et de clôture sur le soulauret	3 861,00			20% 772,20		80% 3088,80	Réalisé
Préservation des sources de la Douyne de montauriol	1 050,00			20% 210	40% 420	40% 420	janv-22
Protection de berge par technique végétale sur le Dropt, commune de Parranquet	6 023,00	60% (de 4000) 2400				60,1% 3623	Réalisé
<b>Totaux en € HT</b>	<b>88 367,00</b>	<b>10 199,12</b>	<b>820,00</b>	<b>28 031,21</b>	<b>16 848,49</b>	<b>32 258,18</b>	

**Tableau 5 : Récapitulatif du programme de travaux 2020 (SM Dropt amont)**

## **Programme 2021**

**Le programme 2021** du syndicat mixte du Dropt amont comprend les travaux d'enlèvement des embâcles majeurs sur le Dropt (moulin d'Andrieu à moulin de Scalagrand), du suivi des plantations, des plantation de haies sur le bassin versant du Dropt amont, de la renaturation sur le Dropt à Villeréal, un mini-film de communication sur les travaux, des travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt (Gaugeac et Saint-Martin-de-Villeréal), la préservation des sources de la Nette sur la commune de Boisse, le colmatage de la fuite du bief de Labrame, et la station d'alerte crue. Pour la première année le syndicat a également mis à disposition des mélanges grainiers de couverts végétaux pour les agriculteurs de son territoire (hors zones vulnérables).

**Les travaux d'enlèvement d'embâcles** se feront durant l'étiage 2022, afin d'avoir des hauteurs d'eau basses et des terrains portant. Les travaux seront réalisés par l'entreprise Jolibert TP.

**Les travaux de suivi de plantations** (Douyne de Montauriol) ont été réalisés par l'entreprise PARNET pour un montant de **3 400€ HT**. Le syndicat a eu énormément de difficultés à trouver une entreprise voulant réaliser ce genre de travaux.



**Photo 46 : Suivi des plants Douyne de Montauriol**

**Les travaux de plantation de haies sur le bassin versant du Dropt amont** pour un montant de 32 301.22 € sont dépendants de l'appel à projet de la Région Nouvelle-Aquitaine « Nature et transitions », l'appel à projet du plan de relance de l'Etat « Plantons des haies » n'ayant pas retenu la candidature du syndicat pour 2021.

En cas d'accord favorable, les plantations seront effectuées courant janvier/février 2022 par l'entreprise d'insertion la « La régie de la vallée du Lot.

Les **travaux de renaturation sur le Dropt à Villeréal** sont prévus pour la période d'étiage 2022 par l'entreprise AUDEBERT pour un montant de **27 584.40 € HT**, ce montant pourra varier en fonction des quantités réellement mises en place.

La **création du mini-film sur les travaux** est en cours de réalisation au fur et à mesure des travaux réalisés. Il est réalisé par l'entreprise Buzz Film, qui vient prendre des images. Le montant de la prestation est de **3 000 € HT**.

Les **travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt** à Gaugeac et à Saint-Martin-de-Villeréal se feront à l'étiage 2022 par l'entreprise TECHNI-BOIS, pour un montant de **3 119€ HT** pour chaque site.

Pour l'opération **préservation des sources de la Nette** commune de Boisse, une démarche foncière est en cours, une proposition d'achat doit être effectuée à la propriétaire.

Le **colmatage de la fuite du bief de Labrame** sur le Dropt a été effectué le 23/11/2021 par l'entreprise MAUREL TP pour un montant de **840 € HT**.



**Photo 47 : Compactage d'argile fuite de Labrame (Dropt)**

La **station « d'alerte crue »** a été posée par l'entreprise Agralis le 21/12/2021 pour un montant de **2 000.60€ HT**. La station sera en test pendant un an sur ce bief du Dropt en amont de Villeréal. La difficulté est d'avoir un tronçon de rivière représentatif, en effet, ce secteur comprend une multitude de bras du Dropt. Suivant les résultats, le matériel pourra être déplacé à la fin de l'année 2022.



**Photo 48 : Station de mesure de hauteur d'eau**

SM Dropt amont Programmation 2021							
Travaux	Calcul du coût en € HT	CD 47	CD 24	Région	AEAG	SM Dropt amont	Prévisionnel
Enlèvement des embâcles majeurs sur le Dropt (moulin d'Andrieu à moulin de Scalagrand)	8 000	30% 2 400		20% 1 600	30% 2400	20% 1 600	<i>En cours</i>
Suivi plantation (Douyne)	4 000	20% 800		20% 800	40% 1600	20% 800	<i>Réalisé</i>
Plantation de haies sur le bassin versant du dropt amont	40 000			Appel à Projet 60% 24 000		40% 16 000	<i>janv-22</i>
Renaturation sur le Dropt à Villeréal	35 000	20% 7 000		20% 7 000	40% 14 000	20% 7 000	<i>août-22</i>
Communication sur les travaux (mini film explicatif) (disposition 48 du SAGE + CO 01 du PPG)	5 000		10% 500	20% 1 000	50% 2 500	20% 1 000	<i>En cours</i>
Travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt (Gaugeac)	4 000			20% 800		80% 3 200	<i>oct-22</i>
Travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt (Saint-Martin-de-Villeréal)	4 000	60% 2 400		20% 800		20% 800	<i>oct-22</i>
Préservation des sources de la Nette commune de Boisse	3 000		15% 450	20% 600	45% 1 350	20% 600	<i>En cours</i>
Colmatage fuite bief de Labrame	3 000					100% 3 000	<i>Réalisé</i>
Station alerte crue	2 000			20 % 400		80% 1 600	<i>Réalisé</i>
<b>Totaux en € HT</b>	<b>108 000</b>	<b>12600</b>	<b>950</b>	<b>37000</b>	<b>21 850</b>	<b>35600</b>	

**Tableau 6 : Récapitulatif du programme de travaux 2021 (SM Dropt amont)**

### **3. Gestion coordonnée des ouvrages sur le bassin versant du Dropt amont**

Comme pour le Syndicat Mixte du Dropt aval, chaque année la gestion coordonnée des ouvrages est organisée par EPIDROPT sur le bassin versant du Dropt amont. En période hivernale, dès que les débits deviennent conséquents (ouverture des vannages), ainsi qu'en période de réalimentation du cours d'eau (fermeture des vannages en période d'étiage). Un mail est envoyé à tous les propriétaires de moulins ou d'ouvrages (axe Dropt et Bournègue).

L'ouverture totale de certains vannages, permet à elle seule, sur quelques ouvrages, de retrouver une continuité piscicole et sédimentaire sans aucun autre aménagement.

## Plan de Gestion du Brayssou

Les actions prévues sur le site de compensation n°1 du lac du Brayssou : pelouses xéro-marnicoles, doivent être effectuées en régie. Ainsi, avec l'aide des classes de premières GMNF du lycée du Cluzeau de Sigoulès, les actions du plan de gestion ont été effectuées le 09/11/2021. La disponibilité de cette main d'œuvre importante, nous permet de réaliser l'ensemble des travaux de fauche, de débroussaillage, d'export de fauche et de création des hibernaculums de manière manuelle, afin d'éviter le tassement des sols par des engins mécaniques. Les actions à mener dans les prochaines années concernent des surfaces bien moindres et des travaux plus facilement réalisables. Très intéressé par ces chantiers écoles sur cette thématique, le lycée du Cluzeau, et sa filière GMNF, se montre déjà volontaire pour collaborer aux travaux de l'année N+6 en décembre 2022.



**Photos 49 à 52 : Réouverture des prairies xéro-marnicoles**

Légende

- Zone de compensation n°1
- Localisation des actions de gestion
- Abattage des pins en n+0
- Bosquet à conserver
- Débroussaillage en n+0
- Secteur 1 : fauche en n0 / n+3 / n+6
- Secteur 2 : fauche en n1 / n+4 / n+7
- Secteur 3 : fauche en n+2 / n+5 / n+8

N.B : Après ouverture du milieu il est tout à fait possible d'envisager en remplacement des travaux de fauche la mise en place d'un pâturage extensif ovins.

Dans ce cas une rotation parcelaire est également à mettre en place avec un maximum des 2/3 de la surface utilisée pour la pâture par an.



EPIDROPT - Tous droits réservés - Sources : IGN GeoPortail (2014), Cartographie : Biotope, 2017

**Carte 2 : Localisation des actions de gestions sur les pelouses xéro-marnicoles du lac du Brayssou**



**Photos 53 et 54 : Création d'hibernaculum sur les pelouses xéro-marnicoles du BRAYSSOU**

## IV. Orientations pour l'année 2022

Bassin ou structure	Travaux (nature)	Actions de sensibilisation
<b>Syndicat Mixte du Dropt Amont</b>	Présentation et validation d'un programme de restauration et de plantation de la ripisylve (2022). Mise en œuvre des programmations 2020 et 2021 et 2022 Présentation et validation du programme de restauration hydromorphologique pour 2022 <b>Mise en place d'une gestion coordonnée des ouvrages</b> <b>Suivi des zones de sources des affluents pilotes sous différentes conditions hydrologiques</b>	Sensibilisation des acteurs de l'eau : riverains (notamment les propriétaires de moulins), élus (réunions publiques), pêcheurs, scolaires Communication des actions dans les journaux locaux
<b>EPIDROPT</b>	Suivi du plan de gestion du Brayssou Outils de communication et de sensibilisation des riverains aux problématiques d'érosion des sols en relation avec l'appel à projet de la Région Réalisation de films expliquant les principaux types de travaux	Réunions COTECH et COFIL
<b>Syndicat Mixte du Dropt Aval</b>	Mise en place d'un programme de travaux de restauration de la ripisylve (2022). Mise en œuvre de la programmation de travaux 2020, 2021 et 2022 Mise en place d'une ouverture coordonnée des ouvrages du Dropt de la Dourdenne et des affluents <b>Suivi des zones de sources des affluents pilotes sous différentes conditions hydrologiques</b> Revégétalisation de la partie aval du Dropt Aide à la mise en place du plan de gestion de la zone humide d'ISSIGEAC Suivi du projet de continuité écologique (travaux Labarthe)	Sensibilisation des acteurs de l'eau : riverains, élus (réunions publiques), pêcheurs, propriétaires de moulins, scolaires Communication dans les journaux locaux

**Tableau 7 : Orientations 2022**

# Annexes

Arrêtés inter-préfectoraux DIG bassin versant du Dropt :

1/ Arrêté inter-préfectoral DIG portant sur le Plan de gestion des cours d'eau du bassin versant du Dropt (syndicat mixte du Dropt amont)

2/ Arrêté inter-préfectoral DIG portant sur le Plan de gestion des cours d'eau du bassin versant du Dropt (syndicat mixte du Dropt aval)

3/ Arrêté préfectoral de renouvellement de la DIG sur le plan de gestion des cours du bassin versant de la Dourdenne.

**Arrêté Interpréfectoral n° 47-2021-01-07-006**

déclarant d'intérêt général et autorisant le programme de travaux  
pluriannuel de gestion du bassin versant du Dropt Amont

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

**Vu** le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau déposé le 20 novembre 2019 par le Syndicat Mixte du Dropt Amont ;

**Vu** la demande de rétrocession du droit de pêche de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) de Lot et Garonne, pour le compte des Associations Agréées locales en date du 13 février 2020 ;

**Vu** la recevabilité du dossier susvisé prononcée le 2 juin 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ;

**Vu** la décision n° E20000036/33 du 2 juillet 2020 du Tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral de mise à l'enquête publique N°47-2020-08-04-007 signé de Mme la Préfète du Lot-et-Garonne ainsi que par M. le Préfet de la Dordogne en date du 3 et 4 Août 2020 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 août au 25 septembre 2020 inclus dans :

- 22 communes en Dordogne : Bardou, Beaumontois en Périgord, Biron, Boisse, Capdrot, Faurilles, Gaugeac, Lavalade, Lolme, Marsalès, Mazeyrolles, Monmarvès, Monpazier, Naussanes, Pays de Belvès, Rampieux, Saint-Cassien, Sainte-Radegonde, Saint-Léon-d'Issigeac, Salles-de-Belvès, Soulaures, Vergt-de-Biron,

- 27 communes en Lot-et-Garonne : Bournel, Cahuzac, Cancon, Castillonès, Cavarc, Dévillac, Doudrac, Douzains, Ferrensac, Lalandusse, Lougratte, Mazières-Naresse, Monbahus, Montauriol, Montaut, Monviel, Parranquet, Rayet, Rives, Saint-Etienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Quentin-du-Dropt, Sérignac-Péboudou, Tourliac et Villeréal.

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'information diffusée aux membres du CODERST le 23 novembre 2020 dans le Lot-et-Garonne et le passage en CODERST le 10 décembre 2020 dans la Dordogne;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation ;

Vu l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant du Dropt Amont ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne et de Dordogne

## ARRETE

### TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

#### **Article 1 : Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 25 actions relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant du Dropt Amont porté par le Syndicat Mixte du Dropt Amont (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du plan pluriannuel de gestion concerne :

- 22 communes en Dordogne : Bardou, Beaumontois en Périgord, Biron, Boisse, Capdrot, Faurilles, Gaugeac, Lavalade, Lolme, Marsalès, Mazeyrolles, Monmarvès, Monpazier, Naussanes, Pays de Belvès, Rampieux, Saint-Cassien, Sainte-Radegonde, Saint-Léon-d'Issigeac, Salles-de-Belvès, Soulaures, Vergt-de-Biron,

- 27 communes dans le Lot-et-Garonne : Bournel, Cahuzac, Cancon, Castillonès, Cavarc, Dévillac, Doudrac, Douzains, Ferrensac, Lalandusse, Lougratte, Mazières-Naresse, Monbahus, Montauriol, Montaut, Monviel, Parranquet, Rayet, Rives, Saint-Etienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Quentin-du-Dropt, Sérignac-Péboudou, Tourliac et Villeréal.

#### **Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion**

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Le programme pluriannuel de gestion prévoit :

- Une phase de restauration des cours d'eau et milieux aquatiques,
- Une phase d'entretien de ces mêmes cours d'eau,
- Des études et suivi environnementaux,

- Un suivi des milieux aquatiques,
- Et une animation territoriale.

Ce programme est décliné en plusieurs types d'actions, 22 au total :

La gestion du lit mineur (13 actions LM) :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Plantation de ripisylve (Action LM2)
- Entretien de ripisylve (Action LM3)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Enlèvement des encombrants (Action LM5)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Lutte contre les espèces envahissantes (Actions LM7 à 9)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Action de continuité écologique des plans d'eau (Action LM11)
- Préservation des sources (Action LM12)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)

L'aménagement du bassin versant (4 actions BV) :

- Favorisation de la continuité latérale (Action BV1)
- Réduction des impacts quantitatifs des apports d'eau (Action BV2)
- Préservation des zones humides (Action BV3)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

Le suivi et bilan du présent PPG (2 actions SB) :

- Suivi qualitatif (Action SB1)
- Bilan et révision du PPG (Action SB2)

L'amélioration de la communication :

- Action de communication (Action CO1)
- Assistance technique pour limiter les prélèvements (Action CO2)
- Maintien de la mémoire du risque inondation (Action CO3)
- Assistance technique aux collectivités face aux inondations (Action CO4)

La gouvernance et ressources humaines :

- Vers une gestion élargie de la Compétence GEMAPI (Action GR1)
- Evolution des moyens humains et matériels de la structure (Action GR2)

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

### **Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations sont au préalable approuvées par la direction départementale des territoires (DDT) concernée.

### **Article 4 : Mesures de protection**

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires.

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

#### **Article 5 : Dispositions préalables aux travaux**

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Cette programmation annuelle des travaux de l'année N sera transmise à la police de l'eau, mais également à la DRAC l'année N-1 au moins six mois avant le démarrage des travaux, afin que celle-ci puisse anticiper un diagnostic d'archéologie préventive sur les secteurs concernés par les travaux impactants.

#### **Article 6 : Bilan annuel**

Chaque année, le permissionnaire adresse à la DDT, outre le programme annuel prévu à l'article 5, un compte-rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

#### **Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander à passer avec chacun d'entre-eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **Article 8 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du PPG du réseau hydrographique du bassin versant du Dropt Amont par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Droit de pêche**

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

En Lot-et-Garonne, et à leur demande, le droit de pêche est exercé gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) agréées de la manière suivante :

- AAPPMA de **Villereal** sur :
  - *Le Dropt de la limite départementale avec la Dordogne au lieu-dit « Moulin Bas » au lieu-dit « Moulinot » sur la commune de Doudrac.*
  
- AAPPMA de **Castillonnès** sur :
  - *Le Dropt du pont de Saint Dizier à la confluence avec le ruisseau de Lacalège.*
  - *La Bournègue de la limite départementale jusqu'à la confluence avec le Dropt.*
  - *La Douyne Basse (ou Douyne de Tourette) sur tout son cours.*
  - *La Douyne de Montauriol sur tout son cours.*

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Cette rétrocession prendra effet à la date où débiteront les premiers travaux et ce, pour la durée de validité de la déclaration d'intérêt général.

## TITRE II : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### **Article 10 : Objet de l'autorisation**

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG du bassin versant du Dropt Amont sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de demande d'autorisation. Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Contenu des travaux programmés	Régime
<b>3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</b> 1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Action LM1 Action LM4 Action LM6 Action LM10 Action LM13 Action BV4	<b>Autorisation</b>
<b>3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</b> 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Action LM4 Action LM6 Action LM10 Action BV4	<b>Déclaration</b>

N° de la rubrique et intitulé	Contenu des travaux programmés	Régime
<p><b>3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens «ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ».</b>  1° - destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° - dans les autres cas (D).</p>	<p>Action LM1  Action LM10  Action LM13  Action BV4</p>	<p>Autorisation</p>
<p><b>3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</b>  1. Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> : (A)  2. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A)  3. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)</p>	<p>Action LM1  Action LM13</p>	<p>Autorisation</p>

#### **Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

##### **11.1. Précautions vis-à-vis du lit mineur**

Les actions soumises à Autorisation loi sur l'eau devront faire l'objet d'un « dossier technique » apportant des précisions quant à leur mise en œuvre et leurs incidences sur le milieu. Elles seront soumises au service police de l'eau pour validation avant commencement des travaux, une visite sur site sera proposée :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

La séquence Eviter-Réduire-Compenser devra être appliquée.

Pour les actions LM1, LM10 et LM13, il est conseillé de les anticiper afin que le dossier technique comprenne un état initial complet pour permettre les suivis post-travaux : qualité chimique et biologique de l'eau I2M2, population piscicole, caractéristiques

7/13

hydraulique (module, débit d'étiage, caractérisation des sédiments, vitesse d'arrachage des sédiments...).

Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux prévus dans ces actions.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions, de nature à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau, n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### 11.2. Mesures vis-à-vis des espèces protégées

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant du Dropt Amont.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

1) Flore : Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone des travaux mais également sur les accès et zones de stationnement.

Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

2) Faune : Repérage des espèces protégées et/ou habitats naturels :

Avant chaque action, le pétitionnaire réalise un inventaire complémentaire pour repérer la présence d'espèces et/ou d'habitats protégés sur les sites de travaux, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les espèces migratrices amphialines, les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères mais également pour les papillons et les oiseaux.

Les modalités de réalisation de ces inventaires sont les suivantes :

- les inventaires sont à cibler en fonction de la nature des travaux : vérifier la présence d'oiseaux et d'insectes xylophages dans les arbres ou la présence de Loutre dans les systèmes racinaires si intervention prévue sur la ripisylve, vérifier si présence de chiroptères si travaux sur vieux ponts (fissurés).

- les inventaires sont ciblés mais doivent concerner tout le tracé/cheminement pour arriver au lieu de travaux (passage dans une prairie, etc.)

- les inventaires doivent être réalisés en année « N-1 » pour des travaux prévus en année « N ».

Les dossiers contenant le résultat des inventaires, les mesures pour éviter les impacts voire la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement si l'évitement n'est pas possible seront déposés en septembre / octobre de l'année précédant les travaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

3) Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

#### 4) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

#### 11.3. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

#### 11.4. Mesures vis-à-vis de la ressource en eau d'alimentation des populations et des eaux de loisirs

Aucune action n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine. Aucune prise d'eau sur le Dropt ne se trouve directement en aval des zones de travaux. Il n'est également recensé aucun site de baignade à proximité des projets envisagés.

#### 11.5. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Afin de lutter spécifiquement contre l'Ambroisie, plante opportuniste envahissante et hautement allergisante pour l'homme, il convient d'éviter de laisser les terrains nus ou en friche, mais les couvrir systématiquement (couvert végétal, paillages, copeaux de bois...).

#### 11.6. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

#### 11.7. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées. Hormis pour les actions LM4, LM6, LM10 et BV4 prévues dans le dossier, tout autre travaux d'enrochement de berge, s'il s'avérait nécessaire, devra, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées ou plantées à minima à 6 mètres du haut de berge.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

#### 11.8. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

#### 11.9. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

#### 11.10. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20h et 7h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

#### Article 12 : Bilan annuel des travaux soumis à autorisation

Le permissionnaire intégrera dans le bilan annuel prévu à l'article 6 les conclusions des actions LM1, LM4, LM6, LM10, LM13 et BV4 avant toute extension à d'autres secteurs, qui devront le cas échéant être précisées dans le programme annuel.

Les suivis post-travaux doivent porter sur la qualité chimique et biologique de l'eau, l'I2M2, la population piscicole notamment suite aux travaux favorisant la continuité écologique, les caractéristiques hydrauliques (module, débit d'étiage, caractérisation des sédiments, vitesse d'arrachage des sédiments...).

Le suivi de la qualité chimique et biologique se fera annuellement sur certaines stations « clés » sachant que l'I2M2 est le plus approprié pour donner une image qualitative des eaux, par la présence ou non de macro-invertébrés polluo-sensibles et/ou polluo-résistants.

Des suivis hydromorphologiques sur les actions LM1, LM10 et LM13 à N+3 voire N+6 devront être mis en place afin de suivre le réajustement du cours d'eau dans le temps.

#### Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

#### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications notables**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

#### **Article 17 : Durée de validité et conditions de renouvellement, délai de commencement des travaux**

La déclaration d'intérêt général associée à une autorisation environnementale est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

#### **Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 21 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte du Dropt Amont et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 22 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne et de Lot-et-Garonne,  
Les directeurs départementaux des territoires de Dordogne et de Lot-et-Garonne,  
Le président du Syndicat Mixte du Dropt Amont,  
Les maires des communes visées à l'article 1,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 4 février 2021

Le Préfet de Dordogne



Frédéric PERISSAT

Agen, le 7 Janvier 2021

Le Préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Claude BOUTEILLER

**Arrêté Interpréfectoral n° 47-2021-01-07-007**

déclarant d'intérêt général et autorisant le programme de travaux  
pluriannuel de gestion du bassin versant du Dropt Aval

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau déposé le 20 novembre 2019 par le Syndicat Mixte du Dropt Aval ;
- Vu** la demande de rétrocession du droit de pêche de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) de Lot et Garonne, pour le compte des Associations Agréées locales en date du 13 février 2020 ;
- Vu** la recevabilité du dossier susvisé prononcée le 2 juin 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la décision n°E20000037/33 du 2 juillet 2020 du Tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral de mise à l'enquête publique N° 47-2020-08-05-002 signé de Mme la Préfète du Lot-et-Garonne, ainsi que par la Préfecture de la Gironde et celle de la Dordogne en dates des 3,4 et 5 Août 2020 ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 août au 25 septembre 2020 inclus dans :
  - 20 communes en Dordogne :  
Bouniagues, Eymet, Fonroque, Issigeac, Mescoules, Monsac, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Ribagnac, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Saint-Perdoux, Serres-et-Montguyard, Sigoulès-et-Flaugeac, Singleyrac, Thénac

- 46 communes en Gironde :

Auriolles, Bagas, Camiran, Casseuil, Castelmoron-d'Albret, Caudrot, Caumont, Cazaugitat, Cours-de-Monségur, Coutures, Dieulivol, Fossès-et-Baleyssac, Gironde-sur-Dropt, La Réole, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Le Puy, Les Esseintes, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Loubens, Margueron, Mesterrieux, Monségur, Montagoudin, Morizès, Neuffons, Pellegrue, Rimons, Riocaud, Roquebrune, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Vivien-de-Monségur, Sauveterre-de-Guyenne, Soussac, Taillecat

- 30 communes en Lot-et-Garonne :

Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Bourgougnague, Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Esclottes, La Sauvetat-du-Dropt, Lauzun, Lévigac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Monteton, Moustier, Pardaillan, Puysserampion, Roumagne, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Géraud, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Savignac-de-Duras, Ségalas, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'information diffusée aux membres du CODERST le 23 novembre 2020 dans le Lot-et-Garonne et le 10 décembre 2020 dans la Dordogne;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation ;

Vu l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant du Dropt Aval ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne**

## A R R E T E

### TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

#### **Article 1 : Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 25 actions relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant du Dropt Aval porté par le Syndicat Mixte du Dropt Aval (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du plan pluriannuel de gestion concerne :

- 20 communes en Dordogne :

Boungues, Eymet, Fonroque, Issigeac, Mescoules, Monsac, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Ribagnac, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Saint-Perdoux, Serres-et-Montguyard, Sigoulès-et-Flaugeac, Singleyrac, Thénac

- 46 communes en Gironde :

Auriolles, Bagas, Camiran, Casseuil, Castelmoron-d'Albret, Caudrot, Caumont, Cazaugitat, Cours-de-Monségur, Coutures, Dieulivol, Fossès-et-Baleysac, Gironde-sur-Dropt, La Réole, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Le Puy, Les Esseintes, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Loubens, Margueron, Mesterrieux, Monségur, Montagoudin, Morizès, Neuffons, Pellegrue, Rimons, Riocaud, Roquebrune, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Vivien-de-Monségur, Sauveterre-de-Guyenne, Soussac, Taillcavat

- 30 communes en Lot-et-Garonne :

Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleysagues, Bourgougnague, Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Esclottes, La Sauvetat-du-Dropt, Lauzun, Lévigac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Monteton, Moustier, Pardaillan, Puysserampion, Roumagne, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Géraud, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Savignac-de-Duras, Ségallas, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.

### **Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion**

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Le programme pluriannuel de gestion prévoit :

- Une phase de restauration des cours d'eau et milieux aquatiques,
- Une phase d'entretien de ces mêmes cours d'eau,
- Des études et suivi environnementaux,
- Un suivi des milieux aquatiques,
- Et une animation territoriale.

Ce programme est décliné en plusieurs types d'actions, 22 au total :

La gestion du lit mineur :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Plantation de ripisylve (Action LM2)
- Entretien de ripisylve (Action LM3)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Enlèvement des encombrants (Action LM5)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Lutte contre les espèces envahissantes (Actions LM7 à 9)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Action de continuité écologique des plans d'eau (Action LM11)
- Préservation des sources (Action LM12)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)

L'aménagement du bassin versant :

- Favorisation de la continuité latérale (Action BV1)
- Réduction des impacts quantitatifs des apports d'eau (Action BV2)
- Préservation des zones humides (Action BV3)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

Le suivi et bilan du présent PPG :  
- Suivi qualitatif (Action SB1)  
- Bilan et révision du PPG (Action SB2)

L'amélioration de la communication :  
- Action de communication (Action CO1)  
- Assistance technique pour limiter les prélèvements (Action CO2)  
- Maintien de la mémoire du risque inondation (Action CO3)  
- Assistance technique aux collectivités face aux inondations (Action CO4)

La gouvernance et ressources humaines :  
- Vers une gestion élargie de la Compétence GEMAPI (Action GR1)  
- Evolution des moyens humains et matériels de la structure (Action GR2)

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations sont au préalable approuvées par la direction départementale des territoires (DDT) concernée.

#### **Article 4 : Mesures de protection**

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires.

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

#### **Article 5 : Dispositions préalables aux travaux**

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Cette programmation annuelle des travaux de l'année N sera transmise à la police de l'eau, mais également à la DRAC l'année N-1 au moins six mois avant le démarrage des travaux, afin que celle-ci puisse anticiper un diagnostic d'archéologie préventive sur les secteurs concernés par les travaux impactants.

#### **Article 6 : Bilan annuel**

Chaque année, le permissionnaire adresse à la DDT, outre le programme annuel prévu à l'article 5, un compte-rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

#### **Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander à passer avec chacun d'entre-eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **Article 8 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du PPG du réseau hydrographique du bassin versant du Dropt Aval par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Droit de pêche**

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

En Lot-et-Garonne, et à leur demande, le droit de pêche est exercé gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) agréées de la manière suivante :

- AAPPMA de Lauzun sur :

- *Le Dropt de la confluence avec le ruisseau de Lacalège jusqu'à la limite départementale au Moulin Neuf.*
- *Le ruisseau de Lacalège sur tout son cours et ses affluents.*

- AAPPMA de La Sauvetat-du-Dropt sur :

- *L'Escourou de la restitution du lac de Lescouroux à la confluence avec le Dropt et ses affluents.*

- *Le Dropt de la confluence avec l'Escourou jusqu'à la confluence avec le Touron*
- *La Braguèze sur tout son cours*
- *Le ruisseau de Malromé sur tout son cours.*

- AAPPMA de **Allemans-du-Dropt** sur :

- *Le Dropt de la confluence avec le Touron à la confluence avec le Rieutort.*
- *Le Jonquet sur tout son cours.*

- AAPPMA de **Duras** sur :

- *Le Dropt de la confluence avec le Rieutord à la limite départementale.*
- *La Dourdèze de la confluence avec le ruisseau de Garnazel (moulin de Bizet) à la confluence avec le Dropt.*
- *Le Dousset sur tout son cours.*

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Cette rétrocession prendra effet à la date où débiteront les premiers travaux et ce, pour la durée de validité de la déclaration d'intérêt général.

---

## TITRE II : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

### **Article 10 : Objet de l'autorisation**

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG du bassin versant du Dropt Aval sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de demande d'autorisation. Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Contenu des travaux programmés	Régime
<p><b>3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</b></p> <p>1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Action LM1 Action LM4 Action LM6 Action LM10 Action LM13 Action BV4</p>	<p><b>Autorisation</b></p>
<p><b>3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</b></p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A); 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Action LM4 Action LM6 Action LM10 Action BV4</p>	<p><b>Déclaration</b></p>
<p><b>3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens «ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ».</b></p> <p>1° - destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A); 2° - dans les autres cas (D).</p>	<p>Action LM1 Action LM10 Action LM13 Action BV4</p>	<p><b>Autorisation</b></p>
<p><b>3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</b></p> <p>1. Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> : (A) 2. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) 3. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)</p>	<p>Action LM1 Action LM13</p>	<p><b>Autorisation</b></p>

## **Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

### **11.1. Précautions vis-à-vis du lit mineur**

Les actions soumises à nomenclature loi sur l'eau devront faire l'objet d'un « dossier technique » apportant des précisions quant à leur mise en œuvre et leurs incidences sur le milieu. Elles seront soumises au service police de l'eau pour validation avant commencement des travaux, une visite sur site sera proposée :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

La séquence Eviter-Réduire-Compenser devra être appliquée.

Pour les sites en zone Natura 2000, outre le respect des préconisations listées dans le dossier de DIG, il conviendra dans le dossier technique, d'établir de nouvelles évaluations d'incidences au cas par cas.

Pour les actions LM1, LM10 et LM13, il est conseillé de les anticiper afin que le dossier technique comprenne un état initial complet pour permettre les suivis post-travaux : qualité chimique et biologique de l'eau I2M2, population piscicole, caractéristiques hydraulique (module, débit d'étiage, caractérisation des sédiments, vitesse d'arrachage des sédiments...).

Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux prévus dans ces actions.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions, de nature à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau, n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### **11.2. Mesures vis-à-vis des espèces protégées**

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant du Dropt Aval.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

- 1) Flore : Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :  
Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone des travaux mais également sur les accès et zones de stationnement.  
Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

## 2) Faune : Repérage des espèces protégées et/ou habitats naturels :

Avant chaque action, le pétitionnaire réalise un inventaire complémentaire pour repérer la présence d'espèces et/ou d'habitats protégés sur les sites de travaux, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les espèces migratrices amphialines, les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères mais également pour les papillons et les oiseaux.

Les modalités de réalisation de ces inventaires sont les suivantes :

- les inventaires sont à cibler en fonction de la nature des travaux : vérifier la présence d'oiseaux et d'insectes xylophages dans les arbres ou la présence de Loutre dans les systèmes racinaires si intervention prévue sur la ripisylve, vérifier si présence de chiroptères si travaux sur vieux ponts (fissurés).

- les inventaires sont ciblés mais doivent concerner tout le tracé/cheminement pour arriver au lieu de travaux (passage dans une prairie, etc.)

- les inventaires doivent être réalisés en année « N-1 » pour des travaux prévus en année « N ».

Les dossiers contenant le résultat des inventaires, les mesures pour éviter les impacts voire la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement si l'évitement n'est pas possible seront déposés en septembre / octobre de l'année précédant les travaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

## 3) Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

## 4) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

### 11.3. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

#### 11.4. Mesures vis-à-vis de la ressource en eau d'alimentation des populations et des eaux de loisirs

Aucune action n'est située dans un périmètre de protection rapprochée de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. Aucune prise d'eau sur le Dropt ne se trouve directement en aval des zones de travaux.

Il n'est également recensé aucun site de baignade à proximité des projets envisagés.

Toutefois, deux forages d'eau potable sont situés à proximité des zones de travaux : les forages de Desprin et Cougouille sur les communes d'Auriac sur Dropt et Allemans du Dropt respectivement. Une attention toute particulière doit être portée en cas de travaux à proximité des périmètres de protection immédiat de ces forages.

#### 11.5. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Afin de lutter spécifiquement contre l'Ambrosie, plante opportuniste envahissante et hautement allergisante pour l'homme, il convient d'éviter de laisser les terrains nus ou en friche, mais les couvrir systématiquement (couvert végétal, paillages, copeaux de bois...).

#### 11.6. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

### 11.7. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées. Hormis pour les actions LM4, LM6, LM10 et BV4 prévues dans le dossier, tout autre travaux d'enrochement de berge, s'il s'avérait nécessaire, devra, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées ou plantées à minima à 6 mètres du haut de berge.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

### 11.8. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

### 11.9. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

### 11.10. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20h et 7h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

### Article 12 : Bilan annuel des travaux soumis à autorisation

Le permissionnaire intégrera dans le bilan annuel prévu à l'article 6 les conclusions des actions LM1, LM4, LM6, LM10, LM13 et BV4 avant toute extension à d'autres secteurs, qui devront le cas échéant être précisées dans le programme annuel.

Les suivis post-travaux doivent porter sur la qualité chimique et biologique de l'eau, l'I2M2, la population piscicole notamment suite aux travaux favorisant la continuité écologique, les caractéristiques hydrauliques (module, débit d'étiage, caractérisation des sédiments, vitesse d'arrachage des sédiments...).

Le suivi de la qualité chimique et biologique se fera annuellement sur certaines stations « clés » sachant que l'I2M2 est le plus approprié pour donner une image qualitative des eaux, par la présence ou non de macro-invertébrés polluo-sensibles et/ou polluo-résistants.

Des suivis hydromorphologiques sur les actions LM1, LM10 et LM13 à N+3 voire N+6 devront être mis en place afin de suivre le réajustement du cours d'eau dans le temps.

**Article 13 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

**Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications notables**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

#### **Article 17 : Durées de validité et conditions de renouvellement, délai de commencement des travaux**

La déclaration d'intérêt général associée à une autorisation environnementale est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

#### **Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 21 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte du Dropt Aval et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Dordogne, la Gironde et le Lot-et-Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 22 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, de Gironde et de Lot-et-Garonne,

Les directeurs départementaux des territoires de Dordogne, de Gironde et de Lot-et-Garonne,

Le président du Syndicat Mixte du Dropt Aval,

Les maires des communes visées à l'article 1,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 4 février 2021

Le Préfet de Dordogne  


Bordeaux, le 18 JAN. 2021

La Préfète de Gironde

Pour le Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT  


Agen, le 7 Janvier 2021

Le Préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Marc GARNIER

Arrêté N° 47-2021-10-08-00005

**déclarant d'intérêt général et autorisant le renouvellement du programme de travaux  
pluriannuel de gestion du bassin versant de la Dourdenne**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 01/12/2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre et du ministre de l'intérieur du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, en tant que directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision n°47-2021-08-02-00001 du 2 août 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le dossier de renouvellement de Déclaration d'intérêt général et autorisation loi sur l'eau déposé le 16 juillet 2021 par le Syndicat Mixte du Dropt Aval ;
- Vu** les avis favorables reçus de la part des services instructeurs (DDT, ARS, OFB, FDAAPPMA) ;
- Vu** le courrier en date du 20 septembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation ;
- Vu** l'absence d'observation de la part du pétitionnaire au courrier du 20 septembre 2021 ;
- Considérant** que les actions renouvelées sont les mêmes que sur le dossier d'autorisation initial ;
- Considérant** que le renouvellement de DIG et d'autorisation environnementale ne nécessite pas une nouvelle enquête publique ;
- Considérant** que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant de la Dourdenne ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne.

## A R R E T E

### TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

**Article 1 : Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions de :

- modifier les pratiques actuelles d'entretien et de restauration de la ripisylve (action 01),
- lutter contre les espèces envahissantes et indésirables (action 02)
- coupe des peupliers (action 03),
- plantation de ripisylve (action 04),
- enlèvement des embâcles dangereux (action 05),
- réalisation d'aménagements permettant de diversifier les écoulements (action 06),
- étude sur le débit du lac des Graoussettes (action 07),
- suivi de la qualité des eaux et du milieu (action 08),
- piégeage et éradication du ragondin et de l'écrevisse de Louisiane (action 09),
- étude pour la restauration de la continuité écologique (action 10),
- améliorer la gestion des vannages (action 11),
- aménagement ou arasement d'ouvrages hydrauliques (action 12),
- favoriser l'étalement des eaux hors zones urbanisées (action 13),
- suivi des projets d'urbanisation (action 14),
- maintien, préservation et restauration des zones humides (action 15),
- sensibilisation des riverains et agriculteurs sur le maintien et la préservation des zones humides (action 16),
- améliorer et contrôler la qualité des rejets en rivière (action 17),
- maintenir et systématiser les bandes enherbées au niveau des parcelles agricoles cultivées (action 18),

relevant du plan pluriannuel de gestion du bassin versant de la Dourdenne porté par le Syndicat Mixte du Dropt Aval (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le plan pluriannuel de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont les suivantes : Miramont-de-Guyenne, Montignac-de-Lauzun, La Sauvetat-du-Dropt, Lavergne, Roumagne, Saint-Pardoux-Isaac, Puyserampion, Cambes, Peyrière, Seyches, Montignac-Toupinerie, Armillac, Laperche, Tombeboeuf, Monbahus, Ségalas, Sérignac-Péboudou, Saint-Colomb-de-Lauzun, Bourgougnague et Agnac.

**Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion**

Les travaux liés aux actions listées à l'article 1 constituent un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le Syndicat Mixte du Dropt Aval est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Le récapitulatif de l'ensemble de ces actions et leur localisation figurent dans le dossier d'autorisation.

### **Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations seront au préalable approuvées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Néanmoins, dans le cas d'arasements ou d'aménagements d'ouvrages hydrauliques (action 12), une étude d'incidences sera au préalable réalisée et transmise au service chargé de la police de l'eau qui déterminera la procédure éventuellement nécessaire à sa réalisation.

### **Article 4 : Mesures de protection**

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles (des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires). Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

### **Article 5 : Dispositions préalables aux travaux**

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

#### Complément au dossier loi sur l'eau :

Pour chacune des actions soumises à autorisation ou déclaration loi sur l'eau (actions 06 et 12), des dossiers techniques complémentaires sont envoyés au service police de l'eau du département concerné au moins deux mois avant leur commencement.

Ces dossiers préciseront notamment :

- les travaux (type et lieu des travaux, note technique, profils, lien PPG, rubrique et régime concerné.....),
- les accès et zones de stockage de chantier
- l'accord des propriétaires
- la liste des espèces protégées (faune flore) le cas échéant
- les impacts potentiels et les mesures prises pour les limiter
- les mesures de protection
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photo.....) prévues
- les mesures de suivis prévues

Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions, de nature à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau, n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### **Article 6 : Bilan annuel**

Chaque année, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, outre le programme annuel prévu à l'article 5, un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

#### **Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **Article 8 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant de la Dourdenne par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Droit de pêche**

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin de la Dourdenne est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La fédération départementale de pêche souhaite bénéficier de la rétrocession des droits de pêche sur toutes les tronçons de la Dourdenne et de ses principaux affluents faisant l'objet de travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics.

L'association souhaitant revendiquer ce droit est :

- AAPPMA de **Lauzun** : La Dourdenne et ses affluents en amont de la confluence avec le ruisseau de Laule.

**TITRE II : DÉCLARATION LOI SUR L'EAU**

**Article 10 : Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte du Dropt Aval est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser les travaux des actions 06 : réalisation d'aménagements permettant de diversifier les écoulements et action 12 : aménagement ou arasement d'ouvrages hydrauliques, dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du bassin versant de la Dourdenne sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Les travaux sont précisés dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1°) - un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2°) - un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>3 entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>4 entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens «ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ».</p> <p>1°) - destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2°) - dans les autres cas (D).</p>	Déclaration

## **Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

### **11.1. Mesures vis-à-vis des espèces protégées**

Afin de limiter l'impact des travaux en cas de présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant de la Dourdenne, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts seront mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

#### **1) Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :**

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone travaux mais également sur les accès et zones de stationnement. Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

#### **2) Repérage des habitats naturels :**

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère la présence d'habitats naturels, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères semi-aquatiques mais également pour les oiseaux, chiroptères et les xylophages.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

#### **3) Périodes d'intervention :**

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

#### **4) Suivi :**

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

### **11.2. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique**

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

#### 11.3. Précaution vis à vis de la ressource en eaux d'alimentation des populations et des eaux de loisirs :

Aucun des projets présentés n'est situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine. Toutefois, un forage d'eau potable est situé à proximité des zones de travaux : le forage de Miramont-de-Guyenne. Une attention toute particulière devra donc être portée en cas de travaux à proximité du périmètre de protection immédiat de ce forage.

Il n'est recensé aucun site de baignade à proximité des projets envisagés.

#### 11.4. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisation de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

#### 11.5. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

#### 11.6. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées. Il n'est pas prévu d'enrochements dans le dossier. Tout travaux d'enrochement de berge, s'il s'avérait nécessaire, devra, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé, que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

#### 11.7. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

#### 11.8. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

#### 11.9. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique; il est préconisé au pétitionnaire d'interrompre les travaux bruyants entre 20 heures et 7 heures, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 14 : Conformité au dossier et modifications notables**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

**Article 15 : Durée de validité, délai de commencement des travaux**

La déclaration d'intérêt général est renouvelée pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

**Article 16 : Autres réglementations**

La présente Déclaration d'Intérêt Général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

**Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
  
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 19 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte du Dropt Aval et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot et Garonne,

**Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Lot et Garonne,  
Le directeur départemental des Territoires de Lot et Garonne,  
Le président du Syndicat Mixte du Dropt Aval,  
Les maires des communes visées à l'article 1,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le **08 OCT. 2021**  
Pour le Préfet et par Subdélégation  
Le Chef du Service Environnement  
  
Stéphane BOST